

Sir Mohammed ZAFRULLAH KHAN (Pakistan). I am entirely in the hands of the President. If it is convenient for the Security Council to adjourn now, I can finish my statement tomorrow; although not very long, it may still take some time.

The PRESIDENT: A number of very important statements have been made this afternoon upon which, no doubt, the members of the Security Council will wish to reflect. I think it would be of advantage to the orderly consideration of this case if we were to adjourn until 2.30 p.m. tomorrow.

*The meeting rose at 6 p.m.*

## **TWO HUNDRED AND FORTIETH MEETING**

*Held at Lake Success, New York,  
on Wednesday, 4 February 1948 at 2.30 p.m.*

*President: General McNAUGHTON (Canada).*

*Present: The representatives of the following countries: Argentina, Belgium, Canada, China, Colombia, France, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.*

### **42. Provisional agenda (document S/Agenda 240)**

1. Adoption of the agenda.
2. India-Pakistan question :
  - (a) Letter dated 1 January 1948 from the representative of India addressed to the President of the Security Council concerning the situation in Jammu and Kashmir (document S/628).<sup>1</sup>
  - (b) Letter dated 15 January 1948 from the Minister of Foreign Affairs of Pakistan addressed to the Secretary-General concerning the situation in Jammu and Kashmir (document S/646).<sup>2</sup>
  - (c) Letter dated 20 January 1948 from the Minister for Foreign Affairs of the Government of Pakistan addressed to the President of the Security Council (document S/655).<sup>3</sup>

### **43. Adoption of the agenda**

*The agenda was adopted.*

### **44. Continuation of the discussion of the India-Pakistan question**

*At the invitation of the President, Mr. N. Gopalaswami Ayyangar, representative of India, and Sir Mohammed Zafrullah Khan, representative of Pakistan, took their places at the Security Council table.*

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council, Third Year, Supplement for November 1948, pages 139-144.*

<sup>2</sup> *Ibid.*, Supplement for November 1948, pages 67-87.

<sup>3</sup> *Ibid.*, No. 6, 231st meeting.

Sir Mohammed ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) (*traduit de l'anglais*) : Je suis entièrement à la disposition du Président. Si le Conseil de sécurité préfère que la séance soit levée maintenant, je pourrai terminer ma déclaration demain; bien que cela ne soit pas très long, cela peut prendre malgré tout assez de temps.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Des déclarations très importantes ont été faites cet après-midi, et les membres du Conseil de sécurité voudront sans doute y réfléchir. Je crois qu'il est dans l'intérêt d'une bonne discussion de nous séparer jusqu'à demain 14 h. 30.

*La séance est levée à 18 heures.*

## **DEUX CENT QUARANTIÈME SEANCE**

*Tenue à Lake Success, New-York,  
le mercredi 4 février 1948 à 14 h. 30.*

*Président: Le général McNAUGHTON (Canada).*

*Présents: Les représentants des pays suivants: Argentine, Belgique, Canada, Chine, Colombie, France, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.*

### **42. Ordre du jour provisoire (document S/Agenda 240)**

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question Inde-Pakistan.
  - a) Lettre en date du 1<sup>er</sup> janvier 1948, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde, au sujet de la situation dans l'Etat de Jammu et Cachemire (document S/628).<sup>1</sup>
  - b) Lettre en date du 15 janvier 1948, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de Pakistan, au sujet de la situation dans l'Etat de Jammu et Cachemire (document S/646).<sup>2</sup>
  - c) Lettre en date du 20 janvier 1948, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Pakistan (document S/655).<sup>3</sup>

### **43. Adoption de l'ordre du jour**

*L'ordre du jour est adopté.*

### **44. Suite de la discussion sur la question Inde-Pakistan**

*Sur l'invitation du Président M. N. Gopalaswami Ayyangar, représentant de l'Inde, et Sir Mohammed Zafrullah Khan, représentant du Pakistan, prennent place à la table du Conseil.*

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, troisième année, supplément de novembre 1948, pages 139 à 144.*

<sup>2</sup> *Ibid.*, supplément de novembre 1948, pages 67 à 87.

<sup>3</sup> *Ibid.*, n° 6, 231<sup>e</sup> séance.

The PRESIDENT : The members of the Security Council will recall that when our [240th] meeting rose yesterday the representative of Pakistan had not concluded his statement. Therefore, I now call upon the representative of Pakistan to continue his remarks.

*The system of simultaneous interpretation was adopted at this point.*

Sir Mohammed ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) : When the Security Council rose yesterday afternoon, I had finished dealing with the text of the draft resolution proposed by us on 27 January [236th meeting] and submitted to the President of the Security Council. I now come to the consideration of the draft resolution presented yesterday on behalf of India, and the document on which it is based, document No. 2 of 27 January 1948.

Before I take up the text of the resolutions and of that document, I should like to draw attention to the terms, as it were, of the accession of Kashmir to India.

The accession was brought about by the exchange of letters between the Maharaja of Kashmir and the Governor-General of India. In his letter replying to the letter of the Maharaja of Kashmir, the Governor-General of India said the following :

"In the special circumstances mentioned by Your Highness, my Government have decided to accept the accession of Kashmir State to the Dominion of India in consistence with their policy that, in the case of any State where the issue of accession has been the subject of dispute, the question of accession should be settled by a reference to the people."

In drawing attention to this part of the letter, the representative of India, when making his submission to the Security Council [227th meeting], observed as follows :

"I would invite the attention of the members of the Security Council to the high-principled statesmanship characteristic of the Government of India under its present leadership. In accepting the accession they refused to take advantage of the immediate peril in which the State found itself and informed the Ruler that the accession should finally be settled by plebiscite, as soon as peace had been restored. They have subsequently made it quite clear that they are agreeable to the plebiscite being conducted if necessary under international auspices."

This was emphasized further in various pronouncements made by the Prime Minister of India on the subject, so that it was made quite clear at the time of the accession that the accession was provisional and that the final decision would be taken by means of a plebiscite. This condition was, perforce, accepted by the Maharaja, as it was only on that condition that the Dominion of India was prepared to accept the accession of Kashmir. Therefore, it is entirely irrelevant today to inquire whether, juristically, the holding of a plebiscite for this specific purpose falls within

Le PRÉSIDENT (*traduit de de l'anglais*) : Les membres du Conseil de sécurité se souviendront qu'à l'issue de notre séance d'hier [240<sup>e</sup>], le représentant du Pakistan n'avait pas terminé son exposé. Je donne la parole maintenant au représentant du Pakistan, pour qu'il puisse présenter la suite de ses observations.

*A ce stade des débats, il est fait usage de l'interprétation simultanée.*

Sir Mohammed ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) (*traduit de l'anglais*) : Hier après-midi, lorsque le Conseil s'est ajourné, j'avais terminé l'examen du texte du projet de résolution que nous avons proposé le 27 janvier [236<sup>e</sup> séance] et soumis au Président du Conseil de sécurité. Je vais maintenant passer à l'examen du projet de résolution présenté hier au nom de l'Inde et du document sur lequel il se fonde, le document N° 2 du 27 janvier 1948.

Avant d'aborder le texte des projets de résolution et de ce document, j'aimerais attirer l'attention sur les conditions dans lesquelles s'est, en quelque sorte, effectué le rattachement du Cachemire à l'Inde.

Le rattachement a eu lieu à la suite d'un échange de lettres entre le Maharadjah du Cachemire et le Gouverneur général de l'Inde. Dans sa réponse au Maharadjah du Cachemire, le Gouverneur général de l'Inde écrit :

"Dans les circonstances particulières dont votre Altesse fait mention, mon Gouvernement a décidé d'accepter le rattachement de l'Etat du Cachemire au Dominion de l'Inde, conformément à sa ligne de conduite selon laquelle si le rattachement d'un Etat fait l'objet d'un différend, la question doit être tranchée par voie de consultation populaire."

En attirant l'attention du Conseil sur cette partie de la lettre au moment où il a fait son exposé devant le Conseil de sécurité [227<sup>e</sup> séance], le représentant de l'Inde a fait la remarque suivante :

"Je me permets d'attirer l'attention des membres du Conseil de sécurité sur les principes politiques élevés qui sont ceux du Gouvernement de l'Inde sous ses dirigeants actuels. En acceptant le rattachement, il a refusé de tirer avantage du péril immédiat dans lequel se trouve l'Etat de Jammu et Cachemire et il a fait connaître à son Souverain que la question du rattachement devrait être réglée définitivement par un plébiscite dès le rétablissement de la paix. Il a par la suite précisé d'une manière très nette qu'il acceptait que le plébiscite ait lieu, le cas échéant, sous une surveillance internationale."

Le Premier Ministre de l'Inde a insisté sur ce point dans différentes déclarations qu'il a faites à ce sujet, de sorte qu'il a été clairement précisé, au moment du rattachement, que celui-ci n'était que provisoire et que la décision définitive serait prise par voie de plébiscite. Le Maharadjah a été forcé d'accepter cette condition, puisque c'est à cette condition seulement que le Dominion de l'Inde acceptait le rattachement du Cachemire. Il n'y a donc absolument pas lieu de se demander aujourd'hui si, du point de vue juridique, l'organisation d'un plébiscite à cette fin particulière relève

the domestic jurisdiction of the Maharaja or within international jurisdiction.

The whole question of accession has been raised. It is admitted that it is one of the principal disputes between India and Pakistan. India's reply and India's stand throughout has been: "We accepted Kashmir's accession provisionally—for the moment—in order to deal with the emergency that had arisen; and once the emergency was out of the way, the question of accession would be decided by the people through a plebiscite. In order to have any value at all, a plebiscite naturally must be an expression free from any kind of pressure or coercion. It must be a free expression of the people's will. That has already been established beyond doubt.

It was also stated, as the representative of India has said, that the Government of India had announced that it was agreeable to have the plebiscite held under international auspices. That also has already been agreed upon.

I might, in this connexion, draw attention to some of the references made to this subject in the speeches, the telegrams and the broadcast made by the Prime Minister of India. In a press statement made on behalf of the Government of India, issued on 30 October 1947, it was said: "It is desired to draw attention to the conditions on which the Government of India has accepted Kashmir's accession." These are conditions attached to the accession; they are a part of the accession itself. The statement goes on to say: "Consistent with its policy as declared in the case of Junagadh, it has been made clear to His Highness the Maharaja that as soon as the invaders have been driven from the soil of Kashmir and law and order restored, the people of the State should decide the question of accession."

The following is stated in the report of Pandit Nehru's broadcast of 2 November 1947.

"The Government of India is prepared, when peace and law and order have been established in Kashmir, to have a referendum held under international auspices like the United Nations," declared the Prime Minister, Pandit Jawaharlal Nehru, broadcasting tonight. Pandit Nehru declared that: "We, on our part, had no intention of using our troops in Kashmir when the danger of invasion was passed."

Two things are made quite clear in this report of Pandit Nehru's broadcast—first, that once the danger of invasion is over, the troops of the Indian Dominion shall be withdrawn from Kashmir; and, secondly, that the question of accession shall be decided by a free plebiscite to be held under international auspices like that of the United Nations.

In his telegram of 31 October 1947, addressed to the Prime Minister of Pakistan, the Prime Minister of India stated as follows:

de la compétence nationale du Maharadjah ou de la juridiction internationale.

C'est toute la question du rattachement qui a été soulevée. On reconnaît qu'elle constitue l'un des principaux différends entre l'Inde et le Pakistan. La réponse de l'Inde et l'attitude de l'Inde ont toujours été qu'elle acceptait le rattachement du Cachemire à titre provisoire, pour le moment, afin de faire face à la situation exceptionnelle qui s'était présentée, mais qu'une fois les difficultés disparues, la question du rattachement serait tranchée par le peuple au moyen d'un plébiscite. Pour qu'un plébiscite ait quelque valeur, il faut évidemment qu'il ne s'exerce aucune sorte de pression ou de coercition. Le plébiscite doit exprimer librement la volonté du peuple. Ce point a déjà été incontestablement établi.

Il a été déclaré aussi, comme l'a fait observer le représentant de l'Inde, que le Gouvernement de l'Inde avait annoncé qu'il était prêt à accepter que le plébiscite soit tenu sous des auspices internationaux. C'est là également un point sur lequel l'accord est réalisé.

Je me permettrai, à ce sujet, d'attirer l'attention sur quelques passages des discours, télégrammes et allocutions radiodiffusées du Premier Ministre de l'Inde, qui ont trait à cette question. Dans une déclaration faite à la presse au nom du Gouvernement de l'Inde, le 30 octobre 1947, on lit: « Le Gouvernement désire attirer l'attention sur les conditions dans lesquelles il a accepté le rattachement du Cachemire ». Il s'agit ici des conditions régissant le rattachement; elles sont partie intégrante du rattachement lui-même. La déclaration se poursuit en ces termes: « Conformément à la règle de conduite qu'il a proclamée dans le cas du Junagadh, le Gouvernement de l'Inde a fait connaître clairement à Son Altesse le Maharadjah que dès que les envahisseurs auraient été expulsés du sol du Cachemire et que l'ordre et la légalité régneraient de nouveau, le peuple de l'Etat trancherait la question du rattachement ».

Dans le compte rendu du discours radiodiffusé prononcé le 2 novembre 1947 par le Pandit Nehru, on trouve le passage suivant:

« Le Pandit Jawaharlal Nehru, Premier Ministre, a déclaré ce soir à la radio: « Le Gouvernement de l'Inde est prêt à accepter, lorsque la paix et l'ordre intérieur auront été rétablis au Cachemire, qu'un référendum soit tenu sous les auspices internationaux, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies par exemple ». Le Pandit Nehru a déclaré que « nous n'avions, quant à nous, nulle intention d'employer nos troupes au Cachemire une fois le danger d'invasion passé. »

Ce compte rendu du discours radiodiffusé du Pandit Nehru montre clairement deux choses. D'abord, qu'une fois le danger d'invasion passé, le Dominion de l'Inde retirera ses troupes du Cachemire, et ensuite que la question du rattachement sera tranchée par un libre plébiscite qui se tiendra sous les auspices d'une organisation internationale, de l'Organisation des Nations Unies par exemple.

Dans le télégramme qu'il a adressé le 31 octobre 1947 au Premier Ministre du Pakistan, le Premier Ministre de l'Inde déclare ce qui suit:

"Kashmir's accession to India was accepted by us at the request of the Maharaja's Government and the most numerously representative popular organization in the State, which is predominantly Muslim. Even then, it was accepted on condition that as soon as the invader had been driven from Kashmir's soil and law and order restored, the people of Kashmir would decide the question of their accession. It is open to them then to accede to either Dominion."

In a subsequent paragraph of the same telegram, the Prime Minister of India stated as follows :

"Our assurance that we shall withdraw our troops from Kashmir as soon as peace and order are restored and leave the decision regarding the future of the State to the people of the State is not merely a pledge to your Government, but also to the people of Kashmir and to the world."

Then, in a telegram addressed to the Prime Minister of Pakistan by the Prime Minister of the United Kingdom on 7 November 1947, the following statement occurs :

"As I understand the broadcast made by the Prime Minister of India on 2 November, he gave two undertakings which seemed to be in conjunction with your own suggestions. First, he undertook that the Indian forces would be withdrawn from Kashmir as soon as order is restored. Secondly, he undertook that the will of the people should be ascertained, and he proposed that this should be done under the authority and supervision of the United Nations."

In the telegram dated 8 November 1947, from the Prime Minister of India to the Prime Minister of Pakistan, the following occurs :

"It will thus be seen that our proposals, which we have repeatedly stated, are :

"1. That the Government of Pakistan should publicly undertake to do their utmost to compel the raiders to withdraw from Kashmir ;

"2. That the Government of India should repeat their declaration that they will withdraw their troops from Kashmir as soon as raiders have withdrawn and law and order are restored ; and

"3. That the Governments of India and Pakistan should make a joint request to the United Nations to undertake a plebiscite in Kashmir at the earliest possible date."

Now those are the three proposals made by the Prime Minister of India to the Prime Minister of Pakistan in his telegram No. 304, dated 8 November 1947. So far as the Government of India is concerned, it will withdraw its troops from Kashmir as soon as raiders have withdrawn and law and order are restored ; and so far as the Government of Pakistan is concerned, it will publicly undertake to do its utmost to compel the raiders to withdraw from Kashmir. Of this, the Government of Pakistan has given repeated assurances—that once a settlement was arrived at,

« Nous avons accepté le rattachement du Cachemire à l'Inde sur la demande du Gouvernement du Maharadjah et de l'organisation populaire qui, numériquement, est la plus représentative de tout l'Etat, et qui se compose principalement de musulmans. Même dans ces conditions, nous n'avons accepté le rattachement qu'en stipulant que, dès que l'envahisseur aurait été chassé du sol du Cachemire et que l'ordre et la légalité y régneraient de nouveau, le peuple du Cachemire trancherait la question du rattachement. C'est à lui qu'il appartiendra de décider de son rattachement à l'un ou à l'autre des deux Dominions. »

Dans un autre paragraphe du même télégramme, le Premier Ministre de l'Inde déclare ce qui suit :

« En donnant l'assurance que nous retirerons nos troupes du Cachemire dès que la paix et l'ordre seront rétablis, et que nous laisserons le peuple de cet Etat libre de décider de l'avenir de son pays, nous ne nous sommes pas simplement engagés à l'égard de votre Gouvernement, mais aussi à l'égard du peuple du Cachemire et du monde entier. »

Ensuite, dans un télégramme qu'il a adressé au Premier Ministre du Pakistan le 7 novembre 1947, le Premier Ministre du Royaume-Uni écrit :

« Si j'ai bien compris le discours qu'il a prononcé à la radio le 2 novembre, le Premier Ministre de l'Inde a pris deux engagements qui me paraissent correspondre à vos propositions. En premier lieu, il s'est engagé à retirer les forces indiennes du Cachemire dès que l'ordre y régnera de nouveau. Ensuite, il s'est engagé à consulter le peuple et il a proposé que cette consultation s'effectue sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. »

On lit dans un télégramme en date du 8 novembre 1947 adressé au Premier Ministre du Pakistan par le Premier Ministre de l'Inde :

« Il apparaîtra donc que nos propositions, que nous avons maintes fois formulées, sont les suivantes :

« 1. Le Gouvernement du Pakistan devrait s'engager publiquement à faire tout son possible pour obliger les bandes armées à se retirer du Cachemire ;

« 2. Le Gouvernement de l'Inde devrait déclarer à nouveau qu'il retirera ses troupes du Cachemire, dès que ces bandes l'auront évacué et que l'ordre et la légalité y régneront ; et

« 3. Les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan devraient demander conjointement à l'Organisation des Nations Unies d'organiser, le plus tôt possible, un plébiscite au Cachemire. »

Telles sont donc les trois propositions soumises par le Premier Ministre de l'Inde au Premier Ministre du Pakistan dans un télégramme n° 304 en date du 8 novembre 1947. En ce qui concerne le Gouvernement de l'Inde, il évacuera ses troupes du Cachemire dès que les bandes armées se seront retirées et que l'ordre et la légalité seront rétablis. Pour le Gouvernement du Pakistan, il s'engagera publiquement à faire tout son possible pour obliger les irréguliers à évacuer le Cachemire. Sur ce point, le Gouvernement du Pakistan a donné des assurances à plusieurs reprises. Il a

the Government of Pakistan would do its utmost to compel the raiders to withdraw from Kashmir ; that if a joint notice issued by the Government of India and the Government of Pakistan calling upon the raiders to withdraw was not obeyed—and we suggested that the notice should give the raiders 48 hours to withdraw—and provided a settlement has been arrived at and agreed upon between the parties, the Government of Pakistan would be prepared to take military action in conjunction with the Government of India in Kashmir to compel the tribesmen and the invaders to withdraw ; and that the Governments of India and Pakistan should make a joint request to the United Nations to undertake a plebiscite in Kashmir at the earliest possible date. Well, we are already making that request to the Security Council.

These were the conditions attaching to the accession. This was what happened at the time of the accession. The conditions laid down clearly that the troops should be withdrawn once the invaders had been got rid of, and that an impartial plebiscite under the authority of the United Nations should be conducted ; as a matter of fact, that a joint request should be made by the two Governments to the United Nations that it should make arrangements for the conducting of the plebiscite.

I beg to submit further that, in order for the plebiscite to be free and unfertered, and in order to ensure impartiality, it goes without saying that the administration, until this question is decided, must be impartial and neutral.

I draw the attention of the Security Council to document No. 2, which was submitted on 27 January 1948 on behalf of the Indian delegation to the President of the Security Council. The Security Council will be able to appreciate that the proposals contained in that document reveal a position very different from that taken in the documents and the declarations to which I have just invited attention.

Paragraph A of that document says :

“ The first objective to be achieved is the stoppage of fighting and the termination of military operations in the Jammu and Kashmir State. For this purpose, the Government of Pakistan should use all its efforts to stop the fighting in Jammu and Kashmir by persuading the tribesmen and others now in the State territory, who have invaded Kashmir, to withdraw from that territory ; it should further prevent the passage through Pakistan territory of such invaders to the Jammu and Kashmir State, deny the use of such territory for operations against the State and also refuse supplies and other material aid, direct and indirect, to such invaders.” That is the only position to which they have adhered throughout.

Paragraph B reads :

“ After fighting has ceased and there are no raiders from outside left in the State and there

déclaré que, dès qu'on aurait abouti à un accord, il ferait tout son possible pour contraindre les envahisseurs à se retirer du Cachemire et que, si ces envahisseurs refusaient d'obéir à une note conjointe émanant du Gouvernement de l'Inde et du Gouvernement du Pakistan — nous avons proposé qu'on accorde aux bandes armées un délai de quarante-huit heures pour se retirer — et à supposer que les deux parties aient réussi à se mettre d'accord pour régler la question, le Gouvernement du Pakistan accepterait de prendre au Cachemire, en liaison avec le Gouvernement de l'Inde, des mesures d'ordre militaire, afin de contraindre les tribus et les envahisseurs à se retirer ; il a également donné l'assurance que les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan demanderaient conjointement à l'Organisation des Nations Unies de se charger d'organiser un plébiscite au Cachemire dès que possible. En fait, nous présentons déjà cette demande au Conseil de sécurité.

Telles étaient donc les conditions régissant le rattachement. Tels sont les faits survenus à l'époque du rattachement. Il était nettement stipulé que les troupes seraient retirées dès que les envahisseurs auraient évacué le pays, et qu'un plébiscite impartial aurait lieu sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies ; les deux Gouvernements devaient même demander conjointement à l'Organisation des Nations Unies de prendre les dispositions nécessaires en vue de ce plébiscite.

Je me permettrai d'ajouter que si l'on veut que le plébiscite se déroule en toute liberté, sans entraves, si l'on veut en assurer l'impartialité, il va sans dire que l'administration doit, elle aussi, jusqu'à ce que cette question ait été tranchée, être impartiale et neutre.

J'attire l'attention du Conseil de sécurité sur le document n° 2, qui a été présenté le 27 janvier 1948 par la délégation de l'Inde au Président du Conseil de sécurité. Le Conseil de sécurité pourra se rendre compte que les propositions contenues dans ce document n° 2 révèlent une attitude entièrement différente de celle que reflètent les documents et déclarations que je viens de porter à son attention.

On lit dans le paragraphe A de ce document n° 2 :

« Le premier objectif à atteindre consiste à arrêter les combats et à mettre fin aux opérations militaires dans l'Etat de Jammu et Cachemire. A cet effet, le Gouvernement du Pakistan devrait faire tous ses efforts pour mettre un terme aux combats dans l'Etat de Jammu et Cachemire, en amenant les tribus et les autres éléments qui ont envahi le Cachemire et se trouvent actuellement sur le territoire de l'Etat à quitter ce territoire ; le Gouvernement du Pakistan devrait, en outre, empêcher ces envahisseurs de pénétrer dans l'Etat de Jammu et Cachemire en passant par le territoire du Pakistan, interdire l'usage de ce territoire pour des opérations dirigées contre l'Etat et refuser à ces envahisseurs tous approvisionnements et autres secours matériels tant directs qu'indirects. » Telle est la seule attitude qu'il ait constamment observée.

Le paragraphe B est ainsi conçu :

« Lorsque les combats auront cessé, qu'il ne restera plus dans l'Etat de bandes d'irréguliers

is no further need to continue military operations in the State, the next objective should be the restoration of peace and normal conditions."

Here again, the same position, to which I have repeatedly drawn attention, is adopted, so that there is a gap, however, cleverly concealed, between the stopping of the infiltration of the tribesmen into the State and the stoppage of fighting. There is no suggestion here as to how, once the invaders have been driven out, the fighting will then come to an end. The obvious implication is that those from among the State's subjects who are fighting inside the State will then be subdued by military action, and their effort at liberation put down by force.

It is stated that for this purpose of restoring peace and normal conditions,

"1. All citizens of the State, who have left it on account of the recent disturbances, will be invited, and be free, to return to their homes and to exercise all their rights as such citizens ;

"2. There shall be no victimization ;

"3. All political prisoners in the State shall be released ; and

"4. No restrictions shall be imposed on legitimate political activity."

There is no suggestion here with regard to the actual fighting itself. It could have been said, "The next objective shall be the restoration of peace, which includes the conclusion of hostilities." The paragraph says, "For this purpose the following action shall be taken. . .," but that is action subsequent to the stoppage of fighting. The paragraph does not indicate how the cessation of hostilities between the *Azad* Kashmir Government and the forces of the Maharaja and the Indian armed forces is to be brought about.

The document continues by saying that it is anticipated that a period of about six months will be required for this purpose of persuading people to come back to the State, because enough confidence must first be created that they will be secure when they return.

The paragraph then develops a further idea, and says :

"It is further recognized that due, among other things, to the present upheaval in Kashmir, the resources of the Jammu and Kashmir State are not at present adequate to maintain law and order. The efficient maintenance of law and order in the State during the interval between the termination of military operations and the taking of the plebiscite is essential if the plebiscite is to be free and unfettered. . ."

It is agreed that the plebiscite is to be free and unfettered. There is no doubt about that, but it is said that the maintenance of law and order, after fighting has been stopped, might necessitate some further step. What is that step ? The paragraph continues : "So long as the State remains acceded to India, the Government of India are responsible for its defence." True, but not for the maintenance of law and order inside the State. If we are dealing only with juristic principles, it

venus du dehors et qu'il n'y aura plus lieu de poursuivre les opérations militaires dans l'Etat, l'objectif suivant devra être le rétablissement de la paix et d'une situation normale. »

Ici nous retrouvons l'attitude que j'ai déjà soulignée plusieurs fois et il y a un hiatus — si adroitement dissimulé qu'il soit — entre l'arrêt des infiltrations de tribus dans l'Etat et l'arrêt des hostilités. On ne trouve aucune indication, ici, quant à la manière dont les combats prendront fin, une fois les envahisseurs expulsés. Il est évident que ceux des nationaux qui combattent à l'intérieur de l'Etat seront alors réduits par une action militaire et leur tentative de libération maîtrisée par la force.

Pour rétablir la paix et une situation normale, on déclare :

« 1. Tous les citoyens de l'Etat qui l'auront quitté en raison des troubles récents seront invités, sans y être tenus, à rentrer dans leurs foyers et à exercer tous leurs droits de citoyens ;

« 2. Il n'y aura pas de représailles ;

« 3. Tous les prisonniers politiques détenus dans l'Etat seront libérés ;

« 4. L'activité politique légitime s'exercera sans restriction. »

On ne suggère ici aucune mesure à prendre quant aux combats proprement dits. On aurait pu déclarer : « L'objectif suivant sera le rétablissement de la paix, qui implique la cessation des hostilités. » On lit ensuite : « Voici quelles sont les mesures envisagées à cet effet ». Mais il s'agit de mesures postérieures à l'arrêt des hostilités. Le paragraphe n'indique pas comment interviendra l'arrêt des hostilités entre le Gouvernement du Cachemire *azad* d'une part et les forces du Maharadjah et celles de l'Inde d'autre part.

Dans la suite du document, on prévoit qu'une période d'environ six mois sera nécessaire pour amener les citoyens à regagner leur pays, parce qu'il faut d'abord les mettre suffisamment en confiance pour qu'ils reviennent avec un sentiment de sécurité.

Le paragraphe expose alors l'idée suivante :

« Il est reconnu, en outre, qu'en raison, notamment, de la situation troublée qui règne à l'heure actuelle au Cachemire, les moyens dont dispose l'Etat de Jammu et Cachemire ne suffisent pas en ce moment pour le maintien de l'ordre public. Pour que le plébiscite puisse se dérouler en toute liberté et sans entraves, il est indispensable d'assurer efficacement le maintien de l'ordre public dans l'Etat pendant la période qui s'écoulera entre la cessation des opérations militaires et le plébiscite ».

Ainsi on reconnaît que le plébiscite doit se dérouler librement et sans entraves. Il n'existe aucun doute sur ce point. Mais on déclare qu'après la fin des combats, le maintien de l'ordre et le respect de la loi pourraient nécessiter quelque autre mesure. Laquelle ? Le paragraphe poursuit : «...Tant que l'Etat reste attaché à l'Inde, le Gouvernement de l'Inde doit en assurer la défense...». Certes, mais non assurer le maintien de l'ordre et le respect de la loi à l'intérieur de



will be recognized that this is a domestic matter and not one for the Dominion.

"Though," it is added, "after the cessation of hostilities, the strength of Indian troops in the State will be progressively reduced, it will be necessary to maintain Indian troops of adequate strength to ensure not only protection against possible future attacks from outside, but also for giving support to the civil power when required in the preservation of law and order."

What a distance there is between this declaration and those to which I invited the attention of the Security Council a few minutes ago. This contemplates a permanent military occupation of the State because the object is to maintain within the State troops of adequate strength to ensure not only protection against possible future attacks from outside, a possibility which exists for any State all the time, but also for giving support to the civil power when required in the preservation of law and order, which is also a continuing necessity.

Paragraph C states: "The Emergency Administration under the leadership of Sheikh Abdullah will immediately be converted by the Maharaja into a Council of Ministers in which Sheikh Abdullah will be Prime Minister and his colleagues will be appointed by the Maharaja on his advice. The Ministry will, as far as possible, function as a responsible ministry." I suppose that is in order to meet the condition that the administration shall be neutral and impartial, and to provide a fair field for the plebiscite in which the people would be able to express their wishes without fear or favour. That is the kind of administration that will be provided.

In this connexion, I should like to draw the attention of the Security Council to the position occupied by Sheikh Abdullah, although I have already referred to it on two or three occasions in the course of my submissions. Some time ago, as will be recalled, Sheikh Abdullah took up the attitude that the Maharaja must leave Kashmir inasmuch as his dynasty was alien to Kashmir, which he had obtained as the result of the treaty to which I invited attention yesterday. Sheikh Abdullah contended that the dynasty had no claim to Kashmir and that, in any case, the people must take the administration into their own hands. As the result of raising this cry of "Quit Kashmir" he was tried for sedition and sentenced by the courts of the State to nine years' imprisonment. That was the relationship between Sheikh Abdullah and the Maharaja while he was in gaol. It is well known, I believe, that Sheikh Abdullah has always been at least a sympathizer of the Indian National Congress, the views of which he shared. None of these points is a matter for reproach—neither the cry of "Quit Kashmir," the trial, the imprisonment, nor Sheikh Abdullah's politics. I am merely stating a fact so that the background of the position may be appreciated.

l'Etat. Si l'on se préoccupe uniquement de principes de droit, on reconnaîtra que cette dernière question relève de l'Etat et non du Dominion.

Et le texte précise: "...Bien qu'après la cessation des hostilités l'effectif des troupes indiennes stationnées dans l'Etat doit subir une réduction progressive, il sera nécessaire d'y conserver des forces indiennes en effectif suffisant, non seulement pour assurer la protection contre d'éventuelles attaques venues de l'extérieur, mais aussi pour prêter main-forte à l'autorité civile lorsque le respect de la loi et le maintien de l'ordre public l'exigeront..."

Quelle différence entre cette déclaration et celles sur lesquelles j'ai appelé, il y a un instant, l'attention du Conseil de sécurité: Ici l'on envisage une occupation militaire permanente de l'Etat, puisque l'objectif est de maintenir à l'intérieur de l'Etat des troupes en effectif suffisant, non seulement pour assurer la protection contre d'éventuelles attaques venues de l'extérieur — risque qui existe pour tous les Etats à tout moment — mais aussi pour prêter main-forte à l'autorité civile lorsque le maintien de l'ordre et le respect de la loi — qui constituent aussi une nécessité permanente — l'exigeront.

Le paragraphe C est rédigé en ces termes: «Le Maharajah transformera immédiatement l'administration de circonstance que dirige le cheik Abdullah en un Conseil des ministres dont le cheik Abdullah sera Premier Ministre et dont les autres membres seront nommés par le Maharajah, après consultation avec le cheik Abdullah. Dans toute la mesure du possible, le Ministère fonctionnera comme un ministère responsable.» Je présume que ces dispositions visent à remplir la condition selon laquelle l'administration sera neutre et impartiale, et à créer, pour le plébiscite, le climat propice dans lequel le peuple sera en mesure d'exprimer ses vœux sans crainte ni partialité. Tel est donc le genre d'administration qui sera assurée.

A ce propos, je me permets d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur l'attitude et la situation du cheik Abdullah, encore que j'aie déjà abordé cette question à deux ou trois reprises au cours de mes interventions. Le Conseil se souviendra que le cheik Abdullah a déclaré il y a quelque temps que le Maharajah devrait quitter le Cachemire, étant donné que sa dynastie était étrangère à cet Etat qu'elle avait acquis en vertu du traité sur lequel j'ai attiré votre attention hier. Le cheik Abdullah a affirmé que cette dynastie n'avait aucun droit sur le Cachemire, et que, en tout cas, il appartenait dorénavant au peuple d'assumer lui-même l'administration de l'Etat. Pour avoir lancé le mot d'ordre «Quittez le Cachemire», le cheik Abdullah fut accusé de menées séditionnelles, et condamné par le tribunal de l'Etat à neuf ans de prison. Telles étaient les relations entre le cheik Abdullah et le Maharajah au temps où le cheik était en prison. D'autre part, on n'ignore pas que le cheik Abdullah a toujours été, pour le moins, en sympathie avec le Congrès national indien dont il partage les tendances. De cela il n'y a pas lieu de le blâmer, pas plus que du mot d'ordre «Quittez le Cachemire» qu'il avait lancé, ni de son procès, ni de son emprisonnement, ni de sa politique. Je mentionne simplement les faits afin que le Conseil de sécurité soit informé de l'historique de l'affaire.

Over a long period of years Sheikh Abdullah has been a personal friend of Pandit Jawaharlal Nehru—a matter of honour, but again a fact to be noted. So much was this the case that when Sheikh Abdullah was arrested and put on trial for sedition, Pandit Jawaharlal Nehru, who at that time had already been nominated a member of the Government of India and was a Minister at the centre although he had not then taken over his portfolio, rushed up to Kashmir on the plea that, as a lawyer, he wished to undertake the defence of Sheikh Abdullah against the charge of sedition. That is very creditable to the sentiments, emotions and loyalty of Pandit Jawaharlal Nehru. He was expelled from the State, on that occasion, by the Maharaja. That was the relationship between Sheikh Abdullah and the Maharaja on the one side, and Sheikh Abdullah and Pandit Jawaharlal Nehru on the other. As I said, Sheikh Abdullah was eventually sentenced to gaol and had served about a year and a half when these troubles—the raids by Hindus and Sikhs upon the Muslim population of Kashmir, the trouble in Poonch, and the atrocities committed by the Dogra troops—started in Kashmir. The Maharaja was accordingly faced with this flare-up.

At that stage, Sheikh Abdullah was taken out of gaol and travelled to New Delhi, the seat of the Government of India. Later on, Mr. Menon, Secretary of the State Department of India, travelled to Kashmir, and the letter to which attention has already been drawn was written by the Maharaja to Lord Mountbatten proposing the accession of the State. In the course of this letter, the Maharaja stated: "I may also inform Your Excellency's Government that it is my intention at once to set up an interim government and to ask Sheikh Abdullah to carry the responsibilities in this emergency with my Prime Minister." It is curious that, apart from the fact that Sheikh Abdullah was chosen, he is mentioned in this letter in a form which assumes that Sheikh Abdullah is a personality already well known to Lord Mountbatten. There is not one word explaining who Sheikh Abdullah was or is. It is assumed that His Excellency knows all about him—as probably by that time His Excellency did.

In his reply, Lord Mountbatten said: "My Government and I note with satisfaction that Your Highness has decided to invite Sheikh Abdullah to form an interim government to work with your Prime Minister." Again, he does not inquire or say anything about Sheikh Abdullah. It is assumed on both sides that there is perfect knowledge as to who Sheikh Abdullah is. The obvious inference is that the placing of Sheikh Abdullah at the head of the emergency administration to work in association with the Prime Minister was an arrangement already arrived at between the two sides. As I have said, knowing the relationship of the Maharaja with Sheikh Abdullah, and the relationship of Pandit Jawaharlal Nehru with Sheikh Abdullah, the conclusion is irresistible that Sheikh Abdullah was handpicked by the Prime Minister of India and that the Maharaja was required, as a condition of the accession, to appoint Sheikh Abdullah as head of the

Pendant de longues années, le cheik Abdullah fut l'ami personnel du Pandit Jawaharlal Nehru, fait très honorable, mais dont il y a lieu de tenir compte. Il est vrai qu'ils étaient liés que lorsque le cheik Abdullah fut arrêté et jugé pour sédition, le Pandit Jawaharlal Nehru qui, à l'époque, avait déjà été nommé membre du Gouvernement de l'Inde et se trouvait être Ministre du Gouvernement central bien qu'il n'exercât pas encore effectivement ses fonctions, se rendit au Cachemire, en toute hâte, disant qu'il voulait, en sa qualité d'avocat, défendre le cheik Abdullah contre l'accusation de sédition. Tout ceci fait honneur à la noblesse de cœur du Pandit Jawaharlal Nehru et à sa fidélité à ses amis. A cette occasion, il fut expulsé de l'Etat par le Maharadjah. Telles étaient les relations entre le Maharadjah et le cheik Abdullah d'une part, et entre le cheik Abdullah et le Pandit Nehru, d'autre part. Comme je l'ai dit, le cheik Abdullah fut effectivement condamné et il se trouvait en prison depuis un an et demi, quand les troubles éclatèrent au Cachemire : coups de mains des Sikhs et des Hindous contre la population musulmane, troubles dans le Poonch et atrocités des troupes dogras. Le Maharadjah s'est donc trouvé en présence de cette conflagration.

Sur ces entrefaites, le cheik Abdullah fut libéré et se rendit à Delhi, siège du Gouvernement de l'Inde. Plus tard, M. Menon, secrétaire au Département d'Etat de l'Inde, se rendit au Cachemire. C'est alors que le Maharadjah écrivit à Lord Mountbatten la lettre qui a déjà été citée devant le Conseil et proposa le rattachement de l'Etat du Cachemire à l'Inde. Dans cette lettre, le Maharadjah déclarait : « J'ai également l'honneur d'informer le Gouvernement de Votre Excellence que j'ai l'intention de créer immédiatement un Gouvernement provisoire et de demander au cheik Abdullah de partager, en cette grave conjoncture, les responsabilités avec mon Premier Ministre. » Il est curieux que non seulement le cheik Abdullah ait été choisi, mais qu'en outre il soit mentionné dans cette lettre comme étant une personnalité déjà bien connue de Lord Mountbatten. Il n'y a pas dans ce document un seul mot pour expliquer qui est, ou était le cheik Abdullah. On suppose que Son Excellence n'ignore rien de ce qui le concerne, et il est probable que tel était en effet le cas, à cette date.

Dans sa réponse, Lord Mountbatten écrit : « Mon Gouvernement et moi-même notons avec satisfaction que Votre Altesse a décidé d'inviter le cheik Abdullah à constituer un gouvernement provisoire appelé à collaborer avec votre Premier Ministre. » Lord Mountbatten, lui non plus, ne pose pas de question sur le cheik Abdullah. De part et d'autre, on agit comme si l'on savait parfaitement qui était le cheik Abdullah. On est donc amené à en inférer que les deux parties étaient déjà d'accord pour placer le cheik Abdullah à la tête de l'administration exceptionnelle, en collaboration avec le Premier Ministre. Comme je l'ai déjà dit, sachant quelles étaient les relations entre le Maharadjah et le cheik Abdullah, d'une part, et celles de ce dernier avec le Pandit Nehru, d'autre part, on ne peut s'empêcher de tirer la conclusion que le cheik Abdullah avait été choisi nommément par le Premier Ministre de l'Inde et que le Maharadjah avait été invité, comme



Emergency Administration, on arrangement to which Lord Mountbatten expressed his satisfaction and that of his Government.

The kind of administration that would be set up, according to this document, is that Sheikh Abdullah would immediately be appointed Prime Minister and his colleagues would be appointed by the Maharaja on his advice. That is the kind of neutral, impartial administration which is proposed to be set up.

From the "Quit Kashmir" agitation, Sheikh Abdullah's position today is—again, I do not blame him; I am only explaining facts—that he has announced that he desires the Maharaja to be not only the Maharaja of Jammu but also the Maharaja of Kashmir. That is some distance for Sheikh Abdullah to have travelled. I am not blaming him for that position; I am not even questioning the legitimacy of that position; but I am stating a fact. He is irrevocably committed to accession to the Dominion of India.

I have already drawn attention to the report of a statement Sheikh Abdullah made on this subject in Indore on 25 December, but I shall repeat a portion. It reads as follows: "Speaking at a mass Praja Mandal rally, Sheikh Mohammad Abdullah declared that Kashmir has finally resolved to remain with India, ruled by the Kashmir Jewel,<sup>1</sup> Pandit Jawaharlal Nehru. Pakistan can conquer Kashmir only after each and every Kashmiri has dedicated his life in fighting with Pakistan [235th meeting]."

With sentiments of that kind—again, I do not say those are objectionable sentiments or that they are not honourable sentiments; each person is at liberty to adopt any objective that he chooses, political or otherwise—and having reference to the issue that is before the Security Council, I do say that a gentleman entertaining sentiments of the nature of those to which he gave expression on 25 December, cannot, by the remotest stretch of language, be justly or fairly described as neutral or impartial. As a matter of fact, as the members of the Security Council are aware—again, it is a matter of no objection whatsoever, and possibly a convenient arrangement on the other side—Sheikh Abdullah is so much identified with the Indian case that he is a member of the Indian delegation to the Security Council.

Paragraph D of document No. 2 reads as follows:

"The Commission already decided on should go over to India at once for the purpose of watching, ensuring by advice, and mediation, that the measures agreed on as necessary for the stoppage of fighting and the termination of military operations are implemented effectively and without loss of time; and of reporting to the Security Council its conclusions."

Nothing is said about the holding of the plebiscite. Part II of the document deals with

<sup>1</sup> Jawahar, the first part of Mr. Nehru's first name, is translated "jewel".

condition du rattachement de son Etat à l'Union indienne, à mettre le cheik Abdullah à la tête de son administration exceptionnelle, arrangement dont Lord Mountbatten ainsi que son Gouvernement se déclarèrent satisfaits.

L'administration qui devait être créée, toujours d'après le même document, est la suivante: le cheik Abdullah serait immédiatement nommé Premier Ministre, et ses collègues seraient désignés par le Maharadjah d'après ses conseils. Telle est l'administration neutre et impartiale que l'on veut créer.

Aujourd'hui, la position du cheik Abdullah est la suivante — et encore une fois, je ne lui reproche rien, je cite seulement des faits —: après avoir voulu expulser le Maharadjah du Cachemire, il a proclamé son désir de le voir Maharadjah, non seulement de Jammu, mais aussi du Cachemire. Certes, les opinions du cheik Abdullah ont quelque peu évolué; je ne lui en fais pas grief, je ne mets même pas en doute la légitimité de son attitude. Je me borne à constater un fait: il s'est engagé, d'une manière irrévocable, en faveur du rattachement au Dominion de l'Inde.

J'ai déjà attiré l'attention du Conseil sur le compte rendu d'une déclaration que le cheik Abdullah fit le 25 décembre, à Indore; j'en citerai encore une fois un extrait où il est dit: «Parlant à une réunion publique, à Praja Mandal, le cheik Mohammad Abdullah a déclaré que le Cachemire avait finalement décidé de rester avec l'Inde, gouvernée par ce joyau<sup>1</sup> du Cachemire: le Pandit Jawaharlal Nehru. Le Pakistan ne pourra conquérir le Cachemire qu'après que les habitants du Cachemire auront sacrifié leur vie jusqu'au dernier en combattant contre le Pakistan » [235<sup>e</sup> séance].

Quelqu'un qui exprime de tels sentiments — et encore une fois, je ne prétends pas que ceux-ci soient blâmables ou déshonorants; chacun est libre en politique et ailleurs, de tendre vers le but de son choix — et qui les exprime, comme l'a fait le cheik Abdullah le 25 décembre alors qu'il s'agit de la question soumise au Conseil — ne saurait, même en forçant à l'extrême le sens des mots, être à juste titre, en toute équité, qualifié de neutre et d'impartial. En fait, comme le savent fort bien, les membres du Conseil de sécurité — et une fois encore je n'élève aucune objection, il se peut que ce soit là un arrangement qui satisfasse l'autre partie — le cheik Abdullah s'identifie à tel point avec la cause indienne qu'il appartient à la délégation de l'Inde au Conseil de sécurité.

J'en viens maintenant au paragraphe D du document n° 2; il est rédigé en ces termes:

«La Commission déjà créée devra se rendre immédiatement dans l'Inde afin de veiller, en donnant des conseils et en offrant sa médiation, à ce que les mesures reconnues nécessaires pour l'arrêt des combats et la cessation des opérations militaires soient appliquées effectivement et sans perte de temps; elle devra également présenter ses conclusions au Conseil de sécurité.»

Il n'est pas fait mention du plébiscite. La partie II du document traite de la «détermination des

<sup>1</sup> Jawahar, la première partie du prénom de M. Nehru, peut se traduire par «joyau».

"Ascertaining the wishes of the people of the State." The members of the Security Council will recall that the third assurance given by the Prime Minister of India to the Prime Minister of Pakistan in the telegram of 8 November 1947 is that the two Governments should make a joint request to the United Nations to undertake a plebiscite in Kashmir at the earliest possible date. The Security Council will appreciate, by means of this document, how this is sought to be implemented. We have already been told about the stoppage of the tribesmen, the subduing of this liberation movement, the restoration of law and order, and the period of six months necessary to create enough confidence for people to return to their homes. Then we have these further passages in document No. 2.

"E. The principle is recognized that the new constitution to be framed for the State and the determination of the question of accession are matters entirely for the free decision of its people. It is hoped that the Maharaja of Kashmir and his Government would undertake to ensure this by taking the following steps :

"1. The interim Government should, as soon as the restoration of normal conditions has been completed, take steps for the convoking of a National Assembly based upon adult suffrage and having due regard to the principle that the number of representatives from each voting area should, as far as possible, be proportionate to the population.

"2. A national Government based upon the National Assembly should then be constituted.

"3. The National Government will then proceed to have a plebiscite taken on the question of accession. The plebiscite will be taken under the advice and observation of persons appointed by the United Nations.

"4. The National Assembly will then proceed to frame a new constitution for the State for promulgation by the Maharaja, based on the principle of full responsible government."

I venture to submit that there is no resemblance between the declarations made immediately after the accession and the pledges then given, and their scheme of implementation that was put forward on behalf of the Indian delegation to the President of the Security Council in this document. The two draft resolutions that were presented to the Security Council yesterday by the Indian delegation do not take the matter any further. The language of the new draft resolution is carefully guarded so as to conform, as far as it goes, to the basic principles laid down in the document to which I have already drawn attention.

The representative of India, when he discussed the question of the plebiscite in his last speech, said that no international plebiscite had been taken under conditions any different from those that were being proposed by him. I venture to submit that that is not quite an accurate statement. A good many plebiscites have been taken under international control and arrangements, and

désirs du peuple de l'Etat ». Le Conseil se rappellera que la troisième assurance donnée par le Premier Ministre de l'Inde au Premier Ministre du Pakistan, dans le télégramme du 8 novembre 1947, est celle-ci : les deux Gouvernements devront demander conjointement à l'Organisation des Nations Unies d'organiser, le plus tôt possible, un plébiscite au Cachemire. Le Conseil jugera par ce document de quelle manière on se propose d'exécuter ce plan. On nous a déjà parlé d'arrêter les infiltrations des membres des tribus ; de subjuguer ce mouvement de libération ; puis, de rétablir l'ordre et la légalité. On nous a dit qu'il faudrait six mois pour créer l'atmosphère de confiance nécessaire pour que les gens retournent dans leurs foyers. Ensuite, nous lisons dans le document n° 2 :

« E. On admet le principe selon lequel la nouvelle constitution que l'Etat doit adopter et le règlement de la question du rattachement sont des problèmes qu'il appartient à la population de résoudre en toute liberté. On espère que le Maharajah du Cachemire et son Gouvernement assureront le respect de ce principe, au moyen des mesures suivantes :

« 1. Aussitôt après le retour aux conditions normales, le Gouvernement provisoire devra prendre des mesures pour convoquer une Assemblée nationale, élue par les citoyens majeurs, en tenant dûment compte du principe selon lequel le nombre des représentants de chaque circonscription électorale devrait, dans la mesure du possible, être proportionnel à l'importance de la population.

« 2. On constituera ensuite un Gouvernement national, issu de l'Assemblée générale.

« 3. Le Gouvernement national organisera alors un plébiscite sur la question du rattachement. Ce plébiscite aura lieu d'après les conseils et sous la surveillance de personnes désignées par l'Organisation des Nations Unies.

« 4. Enfin, l'Assemblée nationale procédera à l'élaboration d'une nouvelle constitution pour l'Etat, fondée sur le principe de l'entière responsabilité du Gouvernement, et que promulguera le Maharajah. »

Je me permets d'émettre l'opinion qu'il n'y a aucune ressemblance entre, d'une part, les déclarations faites immédiatement après le rattachement et les assurances qui ont été données à ce moment, et d'autre part, le projet relatif à leur mise en application présenté par la délégation de l'Inde dans le document en question et transmis au Président du Conseil de sécurité. Les deux projets de résolution qui ont été présentés hier au Conseil par la délégation de l'Inde ne nous mènent guère plus loin. On a veillé à en établir le texte de manière qu'il soit, dans ses limites, conforme aux principes fondamentaux énoncés dans le document sur lequel j'ai déjà attiré l'attention du Conseil.

Le représentant de l'Inde, examinant le problème du plébiscite, au cours de sa dernière intervention, a déclaré qu'aucun plébiscite international n'avait été organisé dans des conditions autres que celles qu'il propose. Je me permets de faire remarquer que cette affirmation n'est pas tout à fait exacte. En effet, un grand nombre de plébiscites ont déjà été organisés sous contrôle

in many of those cases international troops were brought in to be in charge of law and order, and also to assure a perfectly free and fair vote. I might, in this connexion, draw attention to the plebiscites taken under the Treaty of Versailles and the Treaty of St. Germain in various places such as Schleswig, Allenstein and Marienwerder, Klagenfurt, Upper Silesia, Vilna, and the Saar in 1935. I do recognize that the peculiar features of each case have to be taken into consideration by any body that is called upon to deal with a particular problem.

I have already submitted to the Security Council—but I wish to repeat it—that, so far as the attitude of Pakistan is concerned, Pakistan is extremely anxious that the whole of the series of disputes between Pakistan and India, including the one relating to Kashmir, which unfortunately have arisen and require to be resolved, shall be resolved by a settlement proposed by the Security Council at the earliest possible date.

The representative of India and I feel the same way with regard to the urgency of the matter, and with regard to the need to save, if possible, not only days, but also hours and minutes. Because of the situation between Pakistan and India and because of the unfortunate results of the awful tragedy enacted in Delhi on the afternoon of 30 January,<sup>1</sup> the situation in India is momentarily in danger of worsening and deteriorating. It is necessary, therefore, that steps should be taken immediately and urgently to settle these matters between the two Dominions on a fair and just basis.

With regard to the draft resolutions presented to the Security Council [237<sup>th</sup> meeting] by the representative of Belgium [document S/661 and S/662], our position is this: We feel that they distinctly mark a step forward in the process of achieving a settlement between Pakistan and India, and one also affecting the people of Kashmir, with reference to the Kashmir question. We are, therefore, without too meticulous an examination of the actual phraseology of the draft resolutions, prepared to accept them in the light of, and subject to—and I beg respectfully to repeat: in the light of, and subject to—the interpretation put upon them by the members of the Security Council who have spoken upon the subject so far.

I might again briefly draw attention to some of the features of these draft resolutions that have been stressed in the speeches that I have in mind. With reference to the fighting the representative of the United Kingdom asked [236<sup>th</sup> meeting].

“... What will stop it, and in what way should it be stopped? I do not believe for a moment that the Indian delegation or the Indian Government desire to stop this fighting by a military victory if it can be stopped by any other

international et en vertu d'arrangements internationaux; dans beaucoup de cas, des troupes internationales ont été amenées sur le territoire pour y assurer le maintien de l'ordre et garantir l'impartialité et la liberté du vote. Je pourrais citer, à titre d'exemple, les plébiscites qui ont eu lieu en application des dispositions des traités de Versailles et de Saint-Germain en différents endroits: au Slesvig, à Allenstein, à Marienwerder, à Klagenfurt, en Haute-Silésie, à Wilna, enfin dans la Sarre, en 1935. Je reconnais d'ailleurs que tout organisme chargé de traiter d'un problème spécial doit prendre en considération les caractères particuliers à chaque cas.

J'ai déjà déclaré au Conseil de sécurité — mais je voudrais le répéter aujourd'hui — qu'en ce qui concerne l'attitude du Pakistan, ce pays désire très vivement que toute la série des différends qui ont malheureusement surgi entre l'Inde et mon pays, y compris celui du Cachemire, et qui exigent une solution, soient tranchés par un règlement proposé, le plus tôt possible, par le Conseil de sécurité.

Le représentant de l'Inde et moi-même sommes du même avis en ce qui concerne l'urgence de la question et la nécessité de gagner, si possible, non seulement des jours, mais même des heures et des minutes. En raison de la situation qui existe entre l'Inde et le Pakistan et notamment des regrettables conséquences de l'affreuse tragédie qui s'est déroulée à Delhi le 30 janvier<sup>1</sup> dernier, au cours de l'après-midi, la situation à l'intérieur de l'Inde risque momentanément de s'aggraver et de s'altérer. Par conséquent, il est nécessaire de prendre d'urgence et immédiatement des mesures justes et équitables pour régler les questions qui divisent les deux Dominions.

J'en viens maintenant aux projets de résolution présentés au Conseil de sécurité [237<sup>e</sup> séance] par le représentant de la Belgique [documents S/661 et S/662]. Notre attitude à leur sujet est la suivante: nous estimons que ces projets de résolution marquent nettement un pas en avant dans la voie d'un règlement entre l'Inde et le Pakistan, et qui intéresse également le peuple du Cachemire, pour ce qui est de cette question particulière. Ceci posé, et sans nous livrer à un examen trop minutieux du texte proprement dit de ces projets de résolution, nous sommes disposés à les accepter, compte tenu et sous réserve, — et je me permets de répéter: compte tenu et sous réserve — de l'interprétation qui leur a été donnée par ceux des membres du Conseil de sécurité qui jusqu'ici ont pris la parole à ce sujet.

Je pourrais peut-être de nouveau attirer brièvement l'attention sur certains points particuliers de ces projets de résolution qui ont été soulignés dans les discours déjà prononcés et auxquels je viens de faire allusion. A propos des combats, le représentant du Royaume-Uni a déclaré [236<sup>e</sup> séance]:

« Comment arrêter les combats? Voilà la question que nous devons résoudre. Par quel moyen, de quelle manière peut-on y mettre fin? Je ne pense pas un seul instant que la délégation ou le Gouvernement de l'Inde veuillent mettre fin

<sup>1</sup> The allusion is to the assassination of Mohandas K. Gandhi.

<sup>1</sup> Allusion à l'assassinat de Mohandas K. Gandhi.

means. They do not want to crush those who are up in arms against their troops at this moment if they can be brought to an agreement in another way. They want them to stop fighting, as we all do, because they are convinced that it is not necessary for them to go on fighting ; in other words, because the Kashmiris can secure peace, safety for their families, and a free choice as to the future of their country without any more fighting. Everyone must agree that no matter what measures are taken, by way of refusing supplies, and so on, the process of stopping the fighting by a military victory may be long and bloody."

The representative of the United Kingdom went on to say :

" What these two Governments want, and what we all want, is that the moral power and authority of the Security Council be brought to bear on the situation so that there can be a conviction on all sides that justice is to prevail, and that violence need not go on. Moreover, our object is not only to stop the fighting, but to keep it stopped. We have to arrive at a settlement which will prevent a new outbreak."

Mr. Noel Baker then went on to say : " The fundamental difference of view between the two parties is on the question : To which Dominion shall the people of Kashmir accede ? But they both hold the view that that question is to be settled by the free expression of the people of Kashmir."

Later, reverting to the same subject, Mr. Noel-Baker observed :

" To which of the Governments, India or Pakistan, shall Kashmir accede ? In my conception, infinitely the best way to stop the fighting is to assure those who are engaged in it that a fair settlement will be arrived at under which their rights will be assured. . . in my profound conviction, a settlement arrived at quickly in the Security Council is the real way to stop the fighting. . . However, we are on firm ground if we discuss the three points on which, as the President reported, the parties are agreed : first, that there shall be a plebiscite to settle the question as to whether Kashmir shall accede to India or to Pakistan; secondly that this plebiscite must be held under conditions which will guarantee its fairness and impartiality ; and thirdly, that the plebiscite must be held under the auspices of the United Nations."

The portions of Mr. Noel Baker's speech which I have quoted were delivered on 28 January 1948.

On 29 January 1948 [237<sup>th</sup> meeting] when the debate on the India-Pakistan question was continued, the representative of the United States of America observed :

" We hold the view that no party to this transaction wishes to have hostilities and violence stopped by violence. No one wants to see a superior force sent into the Kashmir area to drive out

aux hostilités par une victoire militaire, s'il existe d'autres moyens. Ils ne cherchent pas à écraser les hommes qui, les armes à la main, sont en ce moment dressés contre leurs armées. Ils veulent que ces hommes cessent de se battre, comme nous le voulons tous, car ils sont convaincus que rien ne les oblige à continuer la lutte ; parce que, en d'autres termes, les habitants du Cachemire peuvent s'assurer la paix, la sécurité de leurs familles et la liberté de décider de l'avenir de leur pays, sans être obligés de poursuivre la lutte. Tout le monde admettra que, quels que soient les moyens adoptés, par exemple, en refusant de fournir des approvisionnements, la méthode qui consiste à mettre fin aux combats par une victoire militaire risque d'être longue et sanglante. »

Le représentant du Royaume-Uni a poursuivi :

« Ce que veulent ces deux Gouvernements, ce que nous voulons tous ici, c'est que l'ascendant moral et l'autorité du Conseil de sécurité puissent agir sur la situation, de manière que tous les intéressés soient convaincus que la justice triomphera et qu'il soit désormais inutile de recourir à la violence. Bien plus, notre but n'est pas seulement d'arrêter les combats, mais de faire en sorte qu'ils ne puissent reprendre. Nous devons parvenir à un règlement qui permette d'empêcher de nouvelles violences. »

M. Noel Baker a ajouté : « Le point de désaccord fondamental qui sépare les deux parties porte sur la question suivante : auquel des deux Dominions la population du Cachemire va-t-elle se rattacher ? Cependant, les deux parties reconnaissent que cette question doit être réglée par la volonté librement manifestée des habitants du Cachemire. »

Plus tard, revenant sur le même sujet, M. Noel Baker a fait observer :

« A quel Etat, Inde ou Pakistan, va se rattacher le Cachemire ? A mon avis, le moyen de beaucoup le meilleur qui permettra d'arrêter les combats est de donner aux combattants l'assurance qu'un juste règlement va intervenir qui leur garantira la jouissance de leurs droits... je suis absolument convaincu que le meilleur moyen de mettre fin aux combats, c'est que le Conseil de sécurité prenne sans retard une décision à ce sujet... Toutefois, nous serons sur un terrain solide si nous discutons les trois points sur lesquels le Président nous a annoncé que les parties sont d'accord. Ces points sont les suivants : 1) Un plébiscite sera institué pour décider si le Cachemire va se rattacher à l'Inde ou au Pakistan; 2) Ce plébiscite devra s'effectuer dans des conditions qui assureront l'absolue impartialité; 3) Le plébiscite aura lieu sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies. »

Les passages du discours de M. Noel Baker que je viens de citer sont du 28 janvier 1948.

Le 29 janvier 1948 [237<sup>e</sup> séance], lors de la reprise du débat sur la question Inde-Pakistan, le représentant des Etats-Unis a fait observer :

« Nous pensons qu'aucune des parties en présence ne désire faire cesser les actes d'hostilité et de violence par d'autres actes de violence. Personne ne désire voir envoyer dans la région du

the invaders of that area. Everyone, we assume, wants to see this situation so settled by an agreement that it will not be necessary to use any force to carry it into effect.

"It is also our view that, if we continue in the spirit of amity and with the wonderful sense of fairness that has been shown up to this point, it is possible here to adopt resolutions which would finally determine the conditions upon which the hostilities could be stopped.

Later, Mr. Austin went on to say :

"This agreement upon complete impartiality is of importance not merely to these parties but also to the whole world. . . There is nothing, in my view of the matter, that will command that approbation"—Mr. Austin had just said that whatever we decide here must command the approbation of good people all over the world—"as will machinery that is free from suspicion and that gives to all the world the appearance of impartiality by actually being an impartial administration of the plebiscite.

". . . I say that because I think that each of these draft resolutions is a part of the whole idea that one cannot have cessation of hostilities and violence unless one has also an understanding, as one negotiates, as to the manner in which the hostilities shall be terminated, an agreement that satisfies everybody concerned in the agreement that the arrangements for the plebiscite have been advanced far enough so that it is apparent that the plebiscite will be free and fair."

The representative of the United States concluded by saying : "The other question of a fair plebiscite will also naturally involve a consideration of the form and substance of the administration of the Government leading up to and during the period of the plebiscite. . ." But Mr. Austin observed that he would not express himself on that subject at that stage.

During the same meeting of the Security Council, the representative of China, in giving expression to his views, said in part :

"It is obvious that the key to the problem lies in the plebiscite. If the principle of a free and impartial plebiscite for deciding the all-important question of the accession of Kashmir to India or Pakistan should be accepted, much of the incentive to violence and the use of force would be removed."

At the same meeting the representative of the United Kingdom made the following statement :

". . . I am glad that members of the Security Council seem to share the view, which I have expressed more than once, that a general plan of full settlement of outstanding differences will, in fact, be the quickest way to stop the fighting. . . one cannot have a cessation of violence unless one has an agreement that satisfies everybody that the plebiscite will be free and fair, and, therefore, one must have an agreement as to how the plebiscite is to be prepared. I hope, therefore, that

Cachemire des forces armées supérieures pour en chasser les envahisseurs. Je présume que nous désirons tous voir cette situation réglée par un accord qu'il ne sera pas nécessaire de mettre en vigueur par la force.

« Nous sommes également d'avis que si nous continuons tous à faire preuve du même esprit de conciliation et du même sens de l'équité, le Conseil pourra adopter des résolutions qui détermineront, d'une manière définitive, les conditions dans lesquelles il peut être mis fin aux hostilités. »

M. Austin a ensuite déclaré :

« Cet accord sur la nécessité d'un plébiscite complètement impartial est important, non seulement pour les parties en cause, mais pour le monde entier. »... puis, comme il venait de dire que, quelle que soit notre décision, elle devait obtenir l'approbation des honnêtes gens du monde entier, il a ajouté : « Or, à mon sens, rien ne pourra davantage contribuer à susciter cette approbation que l'établissement d'un mécanisme qui soit au-dessus de tout soupçon ; en effet, le monde entier aura l'impression que des conditions d'impartialité ont été réalisées du fait que l'administration du plébiscite sera réellement impartiale.

« Je dis cela, parce que je pense que chacun d'eux [des projets de résolution] relève d'une seule et même question : en effet, l'on ne peut espérer mettre fin aux actes de violence et d'hostilité, si l'on n'a pas, au fur et à mesure que l'on négocie, une idée précise de la manière dont on pourra y parvenir, si l'on ne recherche pas un accord qui garantisse aux deux parties intéressées que les dispositions prises en vue du plébiscite sont suffisamment bien définies pour que la liberté et l'impartialité en paraissent nettement assurées. »

Et le représentant des Etats-Unis a terminé en disant : « Cette question du plébiscite impartial exigera d'ailleurs nécessairement que l'on examine la forme et la nature du Gouvernement qui sera au pouvoir jusqu'au moment du plébiscite et durant le plébiscite. » Mais M. Austin a fait observer qu'il ne voulait pas aborder cette question à ce stade de la discussion.

A la même séance, le représentant de la Chine a déclaré notamment en exposant son point de vue :

« Il est manifeste que la clef du problème réside dans le plébiscite. Si les parties en présence acceptaient le principe d'un plébiscite libre et impartial qui déciderait de la question fondamentale du rattachement du Cachemire soit à l'Inde, soit au Pakistan, les raisons qui ont amené les actes de violence et le recours à la force se trouveraient en grande partie éliminées. »

A la même séance, le représentant du Royaume-Uni a fait la déclaration suivante :

« ... Je suis heureux de constater que certains membres du Conseil partagent l'avis que j'ai exprimé à plusieurs reprises, à savoir qu'un plan de règlement général des principaux différends constitue, en fait, la manière la plus rapide de mettre fin aux combats... on ne peut obtenir la cessation des actes de violence sans un accord qui donne à tous l'assurance que le plébiscite se déroulera dans des conditions d'équité et d'impartialité ; il faut donc arriver à un accord sur la

the Security Council will move as rapidly as possible to such a full agreement."

Mr. Noel Baker then said with regard to the commission that had already been agreed upon :

" . . . I suggested to the parties and to the Council that we should regard it primarily as a commission to apply a settlement which was made here in the Council [230th meeting]. . . I hope that, before we end our work here, we shall have had not only the framework, but the full structure, of a settlement which will clear this matter away and remove it entirely as a cause of misunderstanding between India and Pakistan."

He also said :

" The more I think about it, the more convinced I am that that phrase 'under the auspices of the United Nations' must imply not only that the plebiscite must be fair in itself, but that it must seem fair to all concerned ; not only that in fact justice shall be assured, as I am certain it would be assured by the sole action of any one Government at this table if it had a free hand, but that it must seem fair to both the Government of India and the Government of Pakistan, to all the members of the Security Council, to all the members of the United Nations and, I add— and I think this is the crucial point in stopping the fighting, as I have said before—that it must seem fair to the combatants, both Muslim and non-Muslim, in Kashmir itself.

" Unless we can get such a system, I am sure that the Security Council would not be justified in undertaking any responsibility in the matter in the name of the United Nations."

In the light of these observations and subject to the conditions explained in these speeches, we are prepared to accept the two draft resolutions presented by the representative of Belgium as marking a definite and salutary step forward in the settlement of the dispute relating to Kashmir.

I was grieved to observe that the representative of India, at the conclusion of his submission, seemed to utter what sounded like an ultimatum. These disputes have been brought before the Security Council for settlement, by agreement if possible, but, if not, then according to the recommendations of the Security Council, or by such other action of the Security Council as may seem to it to be fair and just and required by the situation. The situation does constitute a threat to the maintenance of international peace and security. It is the duty of the Security Council to deal with it so as to eliminate that threat. We have full trust that the Security Council will proceed to do so. The representative of the United Kingdom observed as follows :

" If the negotiations which have taken place under the guidance of the President do not lead within a very short time to some definite result or to some hope of a full settlement in the early

manière dont ce plébiscite doit être organisé. J'espère par conséquent que le Conseil de sécurité fera des progrès aussi rapides que possible en vue d'aboutir à un accord complet de cet ordre. »

M. Noel Baker a ensuite déclaré, au sujet de la Commission qu'on a déjà décidé d'instituer :

« ... J'avais fait entendre aux deux parties et aux membres du Conseil qu'il conviendrait de considérer la Commission comme un organe chargé uniquement d'assurer l'exécution d'un règlement établi par le Conseil [230<sup>e</sup> séance]... J'espère cependant qu'avant d'achever nos travaux, nous aurons pu établir non seulement le cadre, mais la structure complète d'un règlement qui éliminera le problème que nous discutons, et, de ce fait, supprimera à jamais cette cause de mésentente entre l'Inde et le Pakistan. »

Il a ajouté :

« Plus j'y réfléchis, plus je suis persuadé que cette expression » — (« sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ») — « signifie non seulement que le plébiscite doit être équitable en lui-même, mais qu'il doit, en plus, apparaître comme tel à tous les intéressés ; la justice doit non seulement être assurée en fait, comme elle le serait sans nul doute si chacun des Gouvernements avait pleine liberté d'action ; elle doit encore paraître équitable au Gouvernement de l'Inde et à celui du Pakistan, à tous les membres du Conseil de sécurité, à tous les Etats Membres des Nations Unies et j'ajouterai même — et c'est, à mon avis, comme je l'ai déjà fait observer, la condition essentielle pour l'arrêt des hostilités — elle doit paraître équitable aux combattants du Cachemire eux-mêmes, tant musulmans que non musulmans.

« A moins de pouvoir mettre sur pied un mécanisme qui garantisse ce résultat, je pense que le Conseil de sécurité ne serait pas fondé à engager en cette matière la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies. »

Nous sommes prêts, compte tenu des observations et sous réserve des conditions contenues dans ces discours, à admettre que les deux projets de résolution présentés par le représentant de la Belgique marquent une étape définitive et salutaire dans la voie du règlement du différend relatif au Cachemire.

J'ai constaté avec peine qu'à la fin de son intervention, le représentant de l'Inde a paru formuler une sorte d'ultimatum. Ces différends ont été portés devant le Conseil de sécurité pour être réglés, si possible, par voie d'accord et, dans le cas où cette solution se révélerait impossible, selon les recommandations du Conseil de sécurité ou par tout autre moyen que le Conseil estimerait équitable, juste et répondant aux exigences de la situation. La situation constitue bien une menace contre le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le devoir du Conseil de sécurité est d'agir afin d'écarter cette menace, et nous sommes absolument persuadés que le Conseil de sécurité s'y emploiera. Le représentant du Royaume-Uni a fait remarquer que :

« Si les négociations qui ont eu lieu sous l'égide du Président n'aboutissent pas à un résultat précis d'ici très peu de temps, ou ne donnent pas l'espoir d'arriver à un règlement complet dans un proche



future, I feel sure that it will become incumbent upon the Security Council to see whether it cannot help in some more direct and collective way."

I trust that the Security Council will see its way to securing at a very early date a settlement not only of the Kashmir question, but also of the other disputes which are for the moment disturbing the relations between the two Dominions, by agreement between the two parties if possible, but if unhappily that should prove impossible, then by giving such directions as seem fair and just to the Security Council.

The PRESIDENT: Having heard the statements presented by the representatives of India and of Pakistan, which have just been concluded, I expect that the members of the Security Council will wish to comment with regard to these statements, as well as with regard to the proposals to which these statements are related.

*The system of consecutive interpretation was resumed at this point.*

Mr. ARCE (Argentina) (translated from Spanish): Article 1, paragraph 2, of the Charter of the United Nations lays down the following as one of the purposes of the United Nations: "To develop friendly relations among nations based on respect for the principle of equal rights and self-determination of peoples, and to take other appropriate measures to strengthen universal peace."

Now that the disputes between India and Pakistan have been submitted to the jurisdiction of the Security Council, the delegation of Argentina will not be able to vote in favour of any draft resolution which does not leave the solution of the problem to be decided by a plebiscite, freely prepared, freely conducted and freely scrutinized under the authority of the Security Council.

This matter having been referred to the Security Council, the Council is perfectly free to decide as it thinks fit, on the sole condition that it acts within the framework of the Charter. This is the legal point of view. But even from the factual point of view, there can be no other solution. Both the Maharaja, as absolute monarch of Kashmir, and the government or governments established by him, have already shown themselves biased in favour of one of the parties and cannot therefore preside over a free plebiscite. Even if they could, they should not do so, because the opposing party would not recognize the fairness of this plebiscite, even if it had been fairly conducted.

It is worth while noting that, at this stage of the evolution of humanity, it is not possible, at least as far as the United Nations is concerned, to accept a regime of absolute monarchy. Non-Self-Governing Territories report to the Trusteeship Council through the agency of the Administering Authorities upon a certain number of their activities.

The Governments of India and Pakistan should hasten to obtain from the Indian princes, whom they have joined to themselves, an assurance that they will grant representation rights to the peoples

avenir, je ne doute pas qu'il appartiendra au Conseil de sécurité d'examiner s'il ne peut remédier à la situation d'une façon plus directe et par des mesures collectives. »

Je suis convaincu que le Conseil de sécurité trouvera le moyen de régler d'ici peu non seulement la question du Cachemire, mais les autres différends qui à l'heure présente troublent les relations entre les deux Dominions, et cela, si possible, par voie d'accord entre les deux parties; mais si malheureusement un tel accord se révélait impossible, le Conseil devrait alors donner les instructions qui lui paraîtraient justes et équitables.

Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Après avoir entendu l'exposé du représentant de l'Inde et celui que vient de terminer le représentant du Pakistan, les membres du Conseil de sécurité souhaiteront sans doute présenter leurs observations, tant au sujet de ces exposés qu'au sujet des propositions auxquelles ils se rattachent.

*A ce stade des débats, il est fait usage de l'interprétation consécutive.*

M. ARCE (Argentine) (traduit de l'espagnol): L'alinéa 2 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies dispose qu'un des buts des Nations Unies est de: « Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde. »

Dès l'instant que le différend qui oppose le Pakistan et l'Union indienne a été soumis au Conseil de sécurité, la délégation argentine ne pourra voter en faveur d'aucun projet de résolution qui ne confierait pas la solution du conflit à un plébiscite librement préparé, librement organisé et librement dépouillé, sous l'autorité du Conseil de sécurité.

Puisque le Conseil de sécurité est saisi de cette affaire, il a le droit le plus absolu de décider ce qu'il jugera bon, à la seule condition de respecter les dispositions de la Charte. Voilà le point de vue juridique. Quant au point de vue pratique, la solution ne saurait être autre. Non seulement le Maharadjah, en tant que souverain absolu du Cachemire, mais également le gouvernement ou les gouvernements qu'il a constitués, ont déjà pris position en favorisant une des parties en cause. En conséquence, ils ne peuvent pas organiser un plébiscite libre; et même s'ils pouvaient le faire ils ne le devraient pas, car la partie adverse ne voudrait pas croire à l'impartialité du plébiscite même s'il avait été organisé de façon impartiale.

Il est utile d'affirmer qu'au présent stade de l'évolution humaine il n'est pas possible, à tout le moins en ce qui concerne les Nations Unies, d'accepter le régime de la monarchie absolue. Les territoires non autonomes font rapport au Conseil de tutelle, par l'intermédiaire de l'Autorité chargée de leur administration, sur certains aspects de leurs activités.

Les Gouvernements du Pakistan et de l'Inde doivent s'efforcer d'obtenir que les princes indiens qu'ils se sont ralliés accordent à leurs sujets certains droits de représentation. Si j'ai bonne

over whom they rule. There are, if I remember rightly, 562 such princes and they rule over some 75 million human beings, whose living and working conditions and cultural and economic advancement cannot be a matter of indifference to us.

Some discussion has taken place, in my opinion, mistakenly, on whether the order for cessation of hostilities and the order for the holding of the plebiscite should be issued successively or simultaneously. In order to solve a problem, and especially a problem of this nature, it is necessary to know the underlying causes. It is worth while remembering the Latin proverb, which says *sublata causa, tollitur effectus*, or, in other words remove the cause and the effects will disappear. In this case, the cause of all the disturbances, whether from India or Pakistan, or from the tribes, lies in the rebellion of the people of Kashmir against the absolute monarch who rules them as if he were running a farm and the 4 million inhabitants were so many heads of cattle and not human beings.

If, therefore, in accordance with the provisions of the Charter already quoted, we assure these human beings that they themselves will be able to decide their own fate freely and without pressure from any quarter, I am sure that they will lay down their arms, I am sure that the tribes will withdraw to their own territories and I am sure that India and Pakistan, having submitted to the decision of the Security Council of the United Nations, the Organization to which they both belong, will be able to come to an understanding and maintain the friendliest relations with one another, thus proving that they are really "peace-loving peoples".

The one and only resolution voted by this Council should, therefore, heed the cry of a people in arms which is not represented here and thereby serve the interests of the two dominions of India and Pakistan. Finally, it must not be forgotten that the people of Kashmir may decide, if they so prefer, not to belong to either India or Pakistan, but to remain an independent State.

Mr. AUSTIN (United States of America) : We have listened with great advantage to the formal addresses and claims, which were so vigorously stated, of the representatives of India and Pakistan. I think we are now in a situation where we can clarify the issues and have a better understanding among all the representatives with regard to what action we are going to take. In the first place, I should like to observe that the Security Council does not try, under the Charter, and is not now trying, to decide between litigants, opponents, or parties to a situation or difficulty. When the Security Council is addressed, as it is here, by two Members of the United Nations, it acts pursuant to that broad and benevolent purpose which is stated in Article 1 of the Charter. That Article states :

"The Purposes of the United Nations are :

mémoire, ces principautés sont au nombre de 562, et leur population représente à peu près 75 millions d'êtres humains, dont les conditions de vie et de travail, ainsi que le développement culturel et économique, ne peuvent nous laisser indifférents.

On a discuté, à tort je pense, de savoir si l'ordre de cesser le combat et celui d'organiser un plébiscite doivent être donnés successivement ou simultanément. Pour résoudre un problème quelconque, et à plus forte raison une question de ce genre, il est indispensable de connaître les causes qui l'ont amené. Il n'est pas inutile de rappeler l'adage latin qui dit « *sublata causa, tollitur effectus* », ce qui veut dire : « Supprimez la cause, et l'effet disparaît ». Dans le cas qui nous occupe, la cause de toutes les difficultés, qu'elles viennent du côté de l'Inde, du côté du Pakistan ou des tribus, réside dans le soulèvement du peuple du Cachemire contre ce monarque absolu qui le dirige comme s'il s'agissait d'une grande exploitation agricole et comme si ses 4 millions d'habitants étaient autant de têtes de bétail et non pas des êtres humains.

En conséquence, si, conformément à la disposition de la Charte que j'ai citée, nous assurons à ces êtres humains la possibilité de décider eux-mêmes de leur sort, librement et sans pression d'aucune sorte, je suis certain qu'ils déposeront les armes, je suis certain que les membres des tribus se retireront sur leur propre territoire, et je suis certain également que le Pakistan et l'Inde se soumettront à la décision du Conseil de sécurité des Nations Unies, Organisation dont ils sont tous deux Membres, et qu'ils pourront s'entendre et vivre en bonne amitié et ainsi donner l'exemple de véritables « nations pacifiques ».

La seule et unique résolution que le Conseil devrait voter doit donc faire droit aux demandes d'un peuple en armes qui n'est pas représenté ici et, partant, aux intérêts des deux Dominions, le Pakistan et l'Inde. En dernier lieu, il ne faut pas oublier que le peuple du Cachemire, s'il le préférerait, pourrait décider de ne se rattacher ni à l'Inde ni au Pakistan, mais de demeurer Etat indépendant.

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*) : Nous avons écouté avec grand profit les déclarations et revendications officielles exprimées avec tant d'énergie par les représentants de l'Inde et du Pakistan. Je crois que nous sommes maintenant parvenus à un stade où nous pouvons poser plus clairement les problèmes et où tous les représentants sont mieux en mesure de se mettre d'accord sur la ligne de conduite à adopter. Je voudrais tout d'abord faire observer que le Conseil de sécurité, aux termes de la Charte, ne doit pas essayer, et qu'en fait il n'essaie pas en ce moment, de trancher entre plaideurs, adversaires ou parties à un différend ou à une situation. Lorsque, comme c'est ici le cas, deux Membres des Nations Unies s'adressent au Conseil de sécurité, celui-ci agit conformément aux principes généraux et salutaires énoncés à l'Article premier de la Charte :

« Les Buts des Nations Unies sont les suivants :

“ 1. To maintain international peace and security, and to that end : to take effective collective measures for the prevention and removal of threats to the peace, and for the suppression of acts of aggression or other breaches of the peace, and to bring about by peaceful means, and in conformity with the principles of justice and international law, adjustment or settlement of international disputes or situations which might lead to a breach of the peace ; ”

That is the broad purpose and jurisdiction of the Security Council in this matter. By what method are we proceeding to do this ? It is under Chapter VI, which provides for the pacific method of settlement or clarification of the situation which, on the allegations of both parties, according to the record, is one that threatens the peace of the world.

Under Chapter VI we have not advanced beyond the stage of procedure in which the negotiation is exercised through the parties themselves, under the guidance and help of the Security Council, aimed at as much agreement between the parties as can be attained. We have never given up the idea that in this case the parties may ultimately arrive at an agreement. One reason for our great hope that they will arrive at an agreement regarding the remaining problems in this case is that the parties have agreed in advance on many factors in the solution of this problem. I shall deal with those points of agreement a little later and shall speak of them more specifically.

I wish to continue with the proposition that we must keep our record clear and understandable to all the world, because the world is witnessing the transactions in which we are engaged today. These transactions are so grave that they might affect the advancement and progress of that part of the world, including not only that Sub-Continent, but also the islands of the sea and many other countries in that area where transformations and advancements toward a more liberal and free government are being made by the people themselves.

The Security Council is being watched because all the world is sitting with bated breath waiting to see whether the sparks in that area will burst into a conflagration that will involve the entire world in another war, a war the horrors of which we cannot conceive, in view of the advancement of scientific methods of mass killing.

The Security Council has not arrived at that stage referred to in Article 37 of the Charter. I refer to Article 37, paragraph 2, which provides : “ If the Security Council deems that the continuance of the dispute is in fact likely to endanger the maintenance of international peace and security, it shall decide whether to take action under Article 36 or to recommend such terms of settlement as it may consider appropriate.” The Security Council has not arrived at that stage because the conditions mentioned in Article 37, paragraph 1, have not arisen—conditions in which the parties themselves say that they cannot continue and that there is no further use of trying to arrive at a solution by negotiation. Certainly the members of the Security Council have not arrived at

« Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix ; »

Tels sont, d'une façon générale, les buts et la compétence du Conseil en cette matière. Quelle méthode suivons-nous pour atteindre ces buts ? Nous appliquons les dispositions du Chapitre VI de la Charte, lequel prévoit des moyens pacifiques de règlement ou d'éclaircissement de la situation qui, selon les déclarations faites par les deux parties et consignées au procès-verbal, constitue une menace contre la paix du monde.

Selon le Chapitre VI, nous n'avons pas encore dépassé le stade où les négociations sont menées par les parties elles-mêmes sous l'égide du Conseil de sécurité et avec son aide, en vue de réaliser entre ces parties le maximum d'accord. Nous n'avons jamais renoncé à voir les deux parties ici en cause se mettre finalement d'accord. L'une des raisons pour lesquelles nous avons bon espoir de voir les parties aboutir à un accord sur les aspects de la question qui ne sont pas encore réglés, est qu'elles se sont d'avance entendues sur plusieurs éléments de la solution de ce problème. Je reviendrai un peu tard et avec plus de précision sur les points qui font l'objet d'un accord.

Je voudrais ensuite présenter la proposition suivante : il importe que les comptes rendus soient clairs et compréhensibles pour tout le monde, car l'attention du monde entier est fixée sur les négociations dans lesquelles nous sommes aujourd'hui engagés. Ces négociations sont d'une telle gravité qu'elles peuvent exercer une influence sur le progrès et le développement de toute cette partie du monde, non seulement de cette vaste péninsule mais aussi des îles et de bien d'autres pays de cette région où les transformations et progrès dirigés vers une forme plus libérale et plus libre de gouvernement sont l'œuvre des peuples eux-mêmes.

L'attention se porte sur le Conseil de sécurité, car le monde entier attend avec une vive anxiété de voir si les étincelles qui jaillissent là-bas ne vont pas allumer une nouvelle guerre qui s'étendrait au monde entier, une guerre dont il est difficile de concevoir l'horreur si l'on songe au progrès des méthodes de destruction en masse.

Le Conseil de sécurité n'en est pas encore arrivé au stade mentionné à l'Article 37 de la Charte, lequel stipule au paragraphe 2 : « Si le Conseil de sécurité estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés. » Le Conseil de sécurité n'en est pas encore arrivé à ce stade parce que les conditions énoncées à l'Article 37, paragraphe 1, n'existent pas, — conditions telles que les deux parties déclarent elles-mêmes qu'il leur est impossible de poursuivre et qu'il est inutile d'essayer d'aboutir à une solution par voie de négociations. Les membres du Conseil de sécurité ne sont certaine-

the judgment that no further efforts should be made toward negotiation in the attempt to reach agreement between the parties. Until we arrive at that stage we do not begin the consideration of resolutions that recommend the terms of settlement.

The Security Council has before it two draft resolutions. I may be wrong, but I have the impression that they are not understood, and I should like to attempt to clarify the matter. Therefore, let us consider exactly what these draft resolutions are.

One of the draft resolutions, set forth in document S/662, relates to the operations of the Commission, the establishment of which we have already agreed upon. Although this draft resolution has been characterized as being meaningless and entirely innocuous, and as one that can do neither good nor harm, its purpose is to allay some of the fears and to add a little to the duties of the commission. It does not constitute a decision by the Security Council under Article 37.

The other draft resolution set forth in document S/661, expresses nothing but an opinion. Yet it has been discussed as if it were a recommendation of the type the Security Council would be authorized to make under Article 37.

Nothing that we have done up to this point in the record has been an action under Article 37. All that we have done up to this point, and what it is now proposed to do under the two draft resolutions before us, comes under the provisions which are designed to bring about a solution by negotiation. Therefore, it is true that we have not brushed aside the claims and allegations of either party. On the contrary, we have them constantly in our minds and they form part of the background for our efforts to guide the parties during their further negotiations. If these draft resolutions were to be passed, they would not terminate the consideration of any of the claims. In fact, I should feel that it would be erroneous for the Security Council, in solving this matter—if it were acting under Article 37—to undertake to do it piecemeal, by handling the termination of hostilities with one hand and the plebiscite with the other. I believe that method would be entirely incongruous and would not lead to any successful solution of the matter.

It is my opinion that, if and when the Security Council deals with this problem, it must consider it as a whole, because unless it does, there cannot be a cessation of hostilities. How is it possible to induce the tribesmen to retire from Jammu and Kashmir without warfare and without driving them out? That is the only way it can be done, unless the tribesmen are satisfied that there is to be a fair plebiscite assured through an interim government that is in fact, and that has the appearance of being, non-partisan. Only by that method could one hope to have that retirement on a peaceful basis.

We know very well that the alternative is force, and force which has not necessarily been successful when the frontier is reached. The pas-

ment pas arrivés à la conclusion qu'il n'y a pas lieu de tenter de nouveaux efforts en vue d'aboutir à un règlement par voie de négociations. Tant que nous n'en sommes pas arrivés à ce stade, nous n'abordons pas l'examen de résolutions recommandant des conditions de règlement.

Le Conseil de sécurité a été saisi de deux projets de résolution. Je me trompe peut-être, mais j'ai l'impression qu'ils ne sont pas bien compris et je voudrais essayer d'éclaircir la question. Examinons donc ce que sont exactement ces deux projets de résolution.

L'un de ces projets de résolution, qui constitue le document S/662, a trait au rôle de la Commission que nous avons déjà décidé d'instituer. Bien qu'on ait qualifié ce projet de résolution d'inutile, de parfaitement inoffensif et d'incapable de faire ni bien ni mal, il a pour objet de dissiper certaines craintes et d'augmenter quelque peu les devoirs de la Commission. Il ne constitue pas une décision prise par le Conseil de sécurité en vertu de l'Article 37.

L'autre projet de résolution, qui fait l'objet du document S/661, ne représente rien de plus qu'une opinion. On l'a pourtant discuté comme s'il s'agissait d'une recommandation du genre de celles que le Conseil de sécurité serait autorisé à présenter aux termes de l'Article 37.

Rien de ce que nous avons fait jusqu'ici ne constitue une mesure prise en vertu de l'Article 37. Tout ce que nous avons fait jusqu'ici et tout ce qu'il est maintenant proposé de faire, conformément aux deux projets de résolution que nous avons sous les yeux, rentre dans la catégorie des dispositions ayant pour objet de provoquer une solution par voie de négociations. Il est par conséquent exact que nous n'avons négligé les réclamations et les assertions d'aucune des deux parties. Au contraire, nous les avons constamment présentes à l'esprit et c'est sur elles, entre autres, que nous nous appuyons pour essayer de guider les parties dans leurs négociations à venir. Si ces projets de résolution étaient adoptés, ils n'arrêteraient l'examen d'aucune des réclamations. En fait, je pense que si le Conseil de sécurité agissait en vertu de l'Article 37, il commettrait une erreur en entreprenant, dans le règlement de ce différend, d'examiner les points un par un, traitant d'un part de la cessation des hostilités et, d'autre part, du plébiscite. J'estime que cette méthode ne conviendrait absolument pas et ne pourrait pas conduire à une solution satisfaisante du problème.

A mon avis, quand le Conseil de sécurité s'occupera de ce problème, à supposer qu'il le fasse, il devra l'envisager dans son ensemble, sans quoi il ne saurait y avoir cessation des hostilités. Comment pourrait-on, sans entreprendre d'opérations militaires et sans les refouler, persuader les tribus de quitter l'Etat de Jammu et Cachemire? Il n'y a pas d'autres moyens de procéder, à moins que les tribus n'aient l'assurance qu'un plébiscite équitable sera organisé par un gouvernement provisoire qui sera, en fait et en apparence, impartial. C'est la seule méthode qui permette d'espérer que leur retrait s'effectuera de manière pacifique.

Nous savons très bien que la seule autre solution possible est le recours à la force, lequel n'a pas toujours donné, de bons résultats une fois la

sage of the tribesmen across the frontier does not mean that hostilities have been ended. On the contrary, I think that reason indicates that hostilities will have only just begun if an attempt is made to reach a separate solution of this matter and to have the troops get out of Jammu and Kashmir merely because we say so, without our having said to them that we are going to consider all sides of the question and that the plan involves not merely a retirement but also a plebiscite by which the people will register their own choice in the main issue, that plebiscite to be guaranteed to be impartial and just. Nothing short of that is conceivable as a peaceful means of accomplishing the withdrawal of these armed forces from Jammu and Kashmir.

I wish to have one point definitely understood. The Security Council is not partial; it is not prejudging; it is not discriminating between the parties and their claims; it is not brushing aside the claims of anyone. The Security Council is welcoming these claims and it is giving careful thought to them, and it will continue to do so as long as the Security Council has jurisdiction over this matter.

I hope that we may never have to come to a thorough and specific analysis of the claims of the parties. I hope, on the contrary, that the parties will agree, before we are through with this question, on the specific terms that will take care of the whole matter, including the removal of troops, the stoppage of transportation of ammunition and weapons, the establishment of an interim government that will guarantee the security of the inhabitants and assure them their freedom in the use of the ballot, "the creation of a peaceful situation that will invite the return of those who have fled from Jammu and Kashmir into other parts of the country, and that will make it possible for the people themselves to say what the solution shall be with regard to the fundamental question as to the country to which Jammu and Kashmir will accede.

The interim government need not exist for a long time. It need exist for only such time as is necessary to set up the machinery for the holding of a fair plebiscite. After the plebiscite, what then? That interim government will be *functus officio*; it will have completed its job and it will have no more authority. There are many such institutions in government and they are especially important in international affairs. Of course, we would not be interested in this matter if it were purely a domestic affair.

What the Security Council is faced with is the fact that two Members of the United Nations have come before it with an international problem. That problem involves the external sovereignty of Jammu and Kashmir. In my opinion, it is entirely appropriate to speak about the pride of sovereignty. That is a characteristic of sovereignty. Even corporate sovereignty has a pride and honour. We used to go to war over a violation of the honour of that sovereignty. But, however much we are concerned about the delicacy of the feelings of a personal sovereign, a person who is a maharaja

frontière atteinte. Le retrait des membres des tribus par delà la frontière ne marque pas nécessairement la fin des hostilités; au contraire, il semble, en bonne logique, que les hostilités ne feront que commencer si l'on essaie de résoudre séparément cette question et d'obtenir des troupes qu'elles se retirent de l'Etat de Jammu et Cachemire simplement parce qu'on leur a dit de le faire, et sans qu'elles aient reçu l'assurance que nous allons examiner tous les aspects de la question, que le plan ne comporte pas seulement l'évacuation des troupes, mais aussi un plébiscite permettant au peuple de faire connaître sa décision en ce qui concerne le problème essentiel, et que ce plébiscite sera garanti impartial et juste. On ne conçoit pas d'autre moyen pacifique d'obtenir que ces forces armées évacuent l'Etat de Jammu et Cachemire.

Il y a un point que je voudrais faire parfaitement comprendre : le Conseil de sécurité n'est pas partial ; il ne juge pas à l'avance, il n'établit aucune discrimination entre les parties et leurs réclamations ; il ne repousse pas les réclamations de qui que ce soit. Le Conseil de sécurité reçoit les réclamations et les étudie avec soin, et il continuera de le faire aussi longtemps que sa compétence s'étendra à cette question.

J'espère que nous n'aurons jamais à entreprendre une analyse détaillée et précise des réclamations des deux parties. J'espère, au contraire, que celles-ci se mettront d'accord, avant que nous n'ayons fini d'examiner la question, sur les conditions précises qui assureront la solution de l'ensemble du problème — y compris l'évacuation des troupes, l'arrêt des transports d'armes et de munitions, l'établissement d'un gouvernement provisoire qui garantira la sécurité des habitants et leurs assurera la liberté électorale, le retour à des conditions pacifiques qui engageront ceux des habitants de Jammu et du Cachemire qui ont fui vers d'autres parties du pays à regagner leur foyer — et qui mettront le peuple lui-même en mesure de décider de la solution qu'il y a lieu d'apporter à cette question fondamentale : à quel pays se rattachera l'Etat de Jammu et Cachemire ?

Il n'est pas nécessaire que le gouvernement provisoire soit longtemps en fonctions. Sa durée doit simplement être assez longue pour qu'il puisse assurer l'organisation d'un plébiscite équitable. Et après le plébiscite, dira-t-on ? Ce gouvernement provisoire aura rempli ses fonctions, il aura terminé ses travaux et n'aura plus d'autorité. Il existe un grand nombre d'organisations gouvernementales de ce genre et elles sont d'une importance toute particulière dans les affaires internationales. Naturellement, nous ne nous intéresserions pas à cette question si elle était d'ordre purement intérieur.

Le Conseil de sécurité se trouve en présence de ce fait : deux Membres des Nations Unies lui soumettent un problème d'ordre international. Ce problème touche à la souveraineté extérieure de l'Etat de Jammu et Cachemire. A mon avis, il convient tout à fait de parler de la fierté qu'un peuple tire de sa souveraineté. La fierté s'attache à la souveraineté. Même les collectivités s'enorgueillissent de leur souveraineté et en font un point d'honneur. Autrefois, on partait en guerre pour réparer toute atteinte à l'honneur et à la souveraineté. Toutefois, quel que soit notre désir



or a prince, we must face the legal situation. The external sovereignty of Jammu and Kashmir is no longer under the control of the Maharaja. The external sovereignty of Jammu and Kashmir is the sovereignty that is involved here. This is an affair between nations, and with the accession of Jammu and Kashmir to India, this foreign sovereignty went over to India and is exercised by India, and that is how India happens to be here as a petitioner.

I want to refer to the record in this regard. I have before me extracts of certain basic papers that absolutely put beyond question the fact that the particular issue before us is properly here under the petition of India and Pakistan. Lord Mountbatten, in accepting Kashmir's accession in the special circumstances prevailing, said in his letter to the Maharaja :

"... in consistence with their policy that, in the case of any State where the issue of accession has been the subject of dispute, the question of accession should be decided in accordance with the wishes of the people... it is my Government's wish that as soon as law and order have been restored in Kashmir and its soil cleared of the invader, the question of the State's accession shall be settled by reference to the people."

Thus it became an actual integral part of the terms of accession. Subsequently, in a broadcast from Delhi on 2 November, Pandit Nehru reiterated that India, in accepting the accession of Kashmir, accepted at the same time the position that the ultimate future of the State should be decided by the Kashmir people.

He said : "A neighbouring Government using language not fit for governments, has accused the Government of India of fraud in regard to the accession of Kashmir to the Indian Union. I agree there have been fraud and violence in Kashmir, but the question is, who is responsible for it? I am convinced that what we have done was the right thing. We have no intention of using our troops in Kashmir when the danger of invasion is past.

"We have declared that the fate of Kashmir is ultimately to be decided by the people. That pledge we have given, the Maharaja has supported it, and we wish to give it again, not only to the people of Kashmir but to the whole world. We want it to be a fair and just referendum, and we shall accept the verdict. I can imagine no fairer and more just offer. We are prepared, when peace and law and order have been established, to have a referendum held under international auspices like the United Nations."

I have something else here which bears upon the exercise of the external sovereignty of the State of Jammu and Kashmir by India. At a later time, I hope to be able to point out that there is no loss to the Maharaja in that grant of sovereignty, if it is temporary.

I wish to satisfy the members of the Security Council, and I wish to convince the parties if I

de ménager les susceptibilités d'un souverain, maharadjah ou prince, nous devons envisager la situation juridique. La souveraineté extérieure de l'Etat de Jammu et Cachemire n'est plus exercée par le Maharadjah. Or, c'est de cette souveraineté qu'il s'agit ici. Il s'agit d'une affaire internationale; depuis le rattachement de l'Etat de Jammu et Cachemire à l'Inde, la souveraineté extérieure de cet Etat se trouve transférée à l'Inde, elle est exercée par l'Inde; et c'est pourquoi l'Inde est ici présente en tant que pétitionnaire.

A cet égard, je tiens à me référer au procès-verbal. J'ai sous les yeux des extraits de certains documents fondamentaux qui établissent de façon indubitable le fait que nous avons été saisis de la question particulière qui nous occupe précisément sur la demande de l'Inde et du Pakistan. Lord Mountbatten, en acceptant le rattachement du Cachemire dans les conditions précises qui régnaient à ce moment, a déclaré dans sa lettre au Maharadjah :

« Conformément à sa ligne de conduite selon laquelle si le rattachement d'un Etat fait l'objet d'un litige, la question doit être résolue en tenant compte des desirs du peuple de l'Etat, mon Gouvernement désire que, dès que la paix et l'ordre auront été rétablis dans le Cachemire et dès que le territoire de cet Etat aura été débarrassé de ses envahisseurs, la question du rattachement soit réglée par voie de consultation populaire. »

Ce plébiscite est donc devenu, en fait, partie intégrante des conditions du rattachement. Plus tard, dans un discours radiodiffusé de Delhi le 2 novembre, le Pandit Nehru a répété que l'Inde, en acceptant le rattachement du Cachemire, acceptait du même coup l'idée que le sort de cet Etat serait finalement réglé par son peuple. Le Pandit Nehru a déclaré :

« Un Gouvernement voisin, en des termes qu'un gouvernement ne devrait pas employer, a accusé l'Inde de fraude dans l'affaire du rattachement du Cachemire à l'Union indienne. Je reconnais qu'il y a eu fraude et violence au Cachemire, mais je demande qui en est responsable? Je suis convaincu que nous avons agi comme il était juste de le faire. Nous n'avons nullement l'intention de faire usage de nos troupes au Cachemire une fois le danger d'invasion passé.

« Nous avons déclaré que le sort du Cachemire serait finalement réglé par son peuple. Nous avons pris cet engagement; le Maharadjah l'a appuyé et nous voudrions le répéter à nouveau, non seulement au peuple du Cachemire, mais au monde entier. Nous voulons que le référendum soit juste et équitable et nous en accepterons le verdict. Je ne puis concevoir de proposition plus juste et plus équitable. Nous sommes prêts, dès que la paix, l'ordre et la légalité seront rétablis, à ce qu'on procède à un référendum sous les auspices d'une organisation internationale comme celle des Nations Unies. »

Je voudrais mentionner autre chose qui a trait à l'exercice de la souveraineté extérieure de l'Etat de Jammu et Cachemire par l'Inde. Plus tard, j'espère être en mesure de montrer que le Maharadjah n'a rien perdu en lui accordant cette souveraineté, si c'est à titre temporaire.

Je voudrais assurer les membres du Conseil de sécurité et convaincre les parties si je le peux —



can—and perhaps the people of the two great countries involved—that in the formation of an interim government, a thing which the Maharaja has already engaged in, the Maharaja does not lose his sovereignty. On the contrary, he exercises it to meet an emergency.

With regard to this other matter that bears upon the exercise of the external sovereignty of the State of Jammu and Kashmir by the Government of India, I wish to submit the following. I am informed that this is an extract from a telegram sent by Pandit Nehru to the Prime Minister of Pakistan, dated 8 November 1947. The members of the Security Council will notice that this is just ten days after the accession. It is near enough to the accession itself to give colour and interpretation to it. The following purports to be an extract from that telegram.

“It will thus be seen that our proposals, which we have repeatedly stated, are :

“1. That the Government of Pakistan should publicly undertake to do its utmost to compel the raiders to withdraw from Kashmir;

“2. That the Government of India should repeat its declaration that it will withdraw its troops from Kashmir as soon as raiders have withdrawn and law and order are restored; and

“3. That the Governments of India and Pakistan should make a joint request to the United Nations to undertake a plebiscite in Kashmir at earliest possible date.”

That is a very significant exercise of sovereignty. On no other basis can these parties be here and present the claims that they do except that, on the one hand, Pakistan is exercising the external sovereignty of Pakistan, and, on the other hand, India is exercising the external sovereignty of the State of Jammu and Kashmir.

I do not think that any party present should be asked to act in such a manner as to cause the Maharaja to lose dignity, honour or reputation. However sensitive the Maharaja may be, he ought to be able to understand that what is suggested here by way of an interim government is nothing but an exercise of external sovereignty requested by the Government to which he has ceded the exercise of that sovereignty for the time being. A plebiscite may turn it around. I do not know. The Maharaja does not know; but he says that if it does, the result of the plebiscite will be accepted.

I am going to put into the record, perhaps at the risk of taxing the patience of the members of the Council, some ancient authorities which I have used before when this question of external sovereignty was raised on the very important question of whether the United States of America was surrendering its sovereignty by ratifying the Charter of the United Nations. In passing, I might make this general observation. Whenever a sovereign, whether it is a personal sovereign or

et peut-être aussi les peuples des deux grands pays en cause — qu'en formant un gouvernement provisoire — et le Maharadjah s'est déjà engagé dans cette voie — le Maharadjah ne perd en rien sa souveraineté ; au contraire, il l'exerce pour faire face à une situation exceptionnelle.

En ce qui concerne cette autre question qui a trait à l'exercice par le Gouvernement de l'Inde, de la souveraineté extérieure de l'Etat de Jammu et Cachemire, je voudrais vous soumettre les faits suivants : j'apprends que ce document que j'ai sous les yeux est un extrait d'un télégramme, en date du 8 novembre 1947, adressé au Premier Ministre du Pakistan par le Pandit Nehru. Les membres du Conseil de sécurité remarqueront que le rattachement a eu lieu exactement dix jours plus tôt. Ce rattachement est donc assez proche pour que le télégramme en indique l'atmosphère et le sens. Voici les passages présentés comme extraits de ce télégramme :

« Il apparaîtra donc que nos propositions, que nous avons maintes fois formulées, sont les suivantes :

« 1. Le Gouvernement du Pakistan devrait s'engager publiquement à faire tout son possible pour obliger les bandes armées à se retirer du Cachemire.

« 2. Le Gouvernement de l'Inde devrait déclarer à nouveau qu'il retirera ses troupes du Cachemire dès que ces bandes l'auront évacué et que l'ordre et la légalité y régneront ; et

« 3. Les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan devraient, demander conjointement à l'Organisation des Nations Unies d'organiser le plus tôt possible un plébiscite au Cachemire. »

Cette initiative constitue un exemple très caractéristique d'exercice de la souveraineté. Si les deux parties se trouvent ici présentes pour soumettre leurs réclamations comme elles le font, c'est uniquement du fait que, d'une part, le Pakistan exerce la souveraineté extérieure en son propre nom, et que, d'autre part, l'Inde exerce la souveraineté extérieure de l'Etat de Jammu et Cachemire.

Je ne crois pas qu'on doive demander à aucune des parties en présence d'agir de façon à porter atteinte à la dignité, à l'honneur ou à la réputation du Maharadjah. Quelles que soient les susceptibilités du Maharadjah, il doit comprendre que les propositions actuelles touchant l'établissement d'un gouvernement provisoire ne représentent rien de plus que l'exercice d'un aspect de la souveraineté extérieure que demande le Gouvernement auquel il a concédé, pour le moment, l'exercice de cette souveraineté. Un plébiscite peut modifier la situation. Je n'en sais rien ; le Maharadjah l'ignore également, mais il affirme que si tel est le cas, le résultat du plébiscite sera accepté.

Je vais, au risque peut-être de faire perdre patience aux membres du Conseil, citer au procès-verbal le témoignage de certaines autorités éminentes que j'ai déjà mises en avant à un moment où s'est posée cette question de souveraineté extérieure ; l'important problème dont il s'agissait alors était celui-ci : les Etats-Unis d'Amérique renonçaient-ils à leurs souverainetés en ratifiant la Charte des Nations Unies ? Je voudrais, en passant, présenter cette observation d'ordre général.

a corporate sovereign, exercises his sovereignty in a specific manner which is found to be necessary to meet an emergency, he does not lose his sovereignty; he strengthens it. He may be saving it from destruction. He may exercise that sovereignty through an interim government, just as he is doing already, or he may exercise it in some other way. However, the mere exercise of sovereignty or the delegation of certain specific powers does not destroy or weaken his ultimate sovereignty.

Now Mr. Oppenheim is an authority with whom members of the Council are acquainted. In volume I, page 174,<sup>1</sup> he points out that a State does not lose any part of its sovereignty by concluding a treaty of arbitration, and that if we had a general treaty of obligatory arbitration, the contracting States would remain sovereign because all would be equally and reciprocally bound.

Mr. Mérygnac, another great authority on international law, urges, in part II, page 43,<sup>2</sup> that treaties of guaranty do not destroy sovereignty. He says that such treaties do not necessarily imply a limitation of sovereignty, not unless the State whose rights are guaranteed binds itself permanently not to exercise important or essential sovereign powers such as other States customarily enjoy.

Here is a curious case which bears some resemblance to that part of the present situation where one speaks of the loss of sovereignty and the reflection upon the dignity of the ruler by turning over an interim government temporarily to someone else. In the case of *Duff Development Company, Limited*, against the Government of Kelantan, in which the House of Lords affirmed an order staying proceedings against the Government of Kelantan on the ground that the Sultan was an independent sovereign over which the Court had no jurisdiction, Viscount Finlay made the following remarks :

"It is obvious that for sovereignty there must be a certain amount of independence, but it is not in the least necessary that for sovereignty there should be complete independence. It is quite consistent with sovereignty that the sovereign may, in certain respects, be dependent upon another Power: the control, for instance, of foreign affairs,"—is there not a resemblance here to this situation with respect to Jammu and Kashmir?—"may be completely in the hands of a protecting Power, and there may be agreements or treaties which limit the powers of the sovereign even in internal affairs without entailing a loss of the position of a sovereign Power."

These quotations are used by me as illustrations of the delegation, for the time being, of a special, specific function to meet a purpose that

Chaque fois qu'un souverain — qu'il s'agisse d'une personne ou d'une collectivité — exerce la souveraineté d'une manière déterminée, considérée comme nécessaire pour faire face à une situation critique, il ne perd pas cette souveraineté, il la renforce. Il la sauve peut-être de la destruction. Il peut exercer cette souveraineté par l'intermédiaire d'un gouvernement provisoire, comme c'est précisément le cas déjà, ou de tout autre manière. Toutefois, le simple fait d'exercer cette souveraineté ou de déléguer certains pouvoirs particuliers ne détruit ni n'affaiblit en fin de compte cette souveraineté.

Les membres du Conseil savent quelle autorité est M. Oppenheim. Dans le volume I, page 174<sup>1</sup> il fait remarquer qu'un Etat ne perd rien de sa souveraineté en concluant un traité d'arbitrage et que s'il existait un traité général touchant l'arbitrage obligatoire, les Etats contractants resteraient souverains parce qu'ils seraient tous également engagés à titre réciproque.

M. Mérygnac, autre autorité éminente en matière de droit international fait observer (deuxième partie, page 43<sup>2</sup>) que les traités de garantie ne détruisent pas la souveraineté. Il déclare que ce genre de traité n'implique pas nécessairement une limitation de la souveraineté — à moins que l'Etat dont les droits sont garantis ne s'engage de façon permanente à ne pas exercer certains pouvoirs souverains importants ou essentiels dont jouissent ordinairement les autres Etats.

Voici maintenant un cas curieux qui présente quelque ressemblance avec le stade de la situation actuelle où il est question d'une perte de souveraineté due à la cession temporaire d'un gouvernement provisoire à une autre autorité et de l'atteinte qu'en subit la dignité du souverain. Il s'agit du procès de la *Duff Development Company, Limited* contre le Gouvernement de Kelantan, à l'occasion duquel la Chambre des Lords a rendu un arrêt ordonnant de suspendre les poursuites contre le Gouvernement de Kelantan, parce que le Sultan était un souverain indépendant sur qui la juridiction de la Cour ne pouvait s'étendre. A ce propos, le vicomte Finlay a présenté les observations suivantes :

« Il est évident que la souveraineté exige une certaine indépendance, mais il n'est aucunement nécessaire, pour qu'il y ait souveraineté, que cette indépendance soit absolue. Il n'est pas incompatible avec la souveraineté que le souverain dépende à certains égards d'une autre Puissance ; il se peut, par exemple, que l'administration des affaires étrangères » — n'y a-t-il pas ici une ressemblance avec la situation concernant l'Etat de Jammu et Cachemire ? — « soit entièrement assumée par une Puissance protectrice et il peut exister des accords ou traités qui limitent les pouvoirs du souverain, même en matière de politique intérieure, sans que cela entraîne la perte de la qualité de Puissance souveraine. »

Je cite ces passages comme exemple de délégation provisoire d'une fonction précise, spéciale, dans l'intérêt des habitants, citoyens et sujets en

<sup>1</sup> See *International Law* by L. F. L. Oppenheim, third edition, Longmans Green and Co., London, New York, 1920.

<sup>2</sup> See *Traité de droit public international* by A. Mérygnac, F. Pichon and Durand-Auzias, Paris, 1907.

<sup>1</sup> Voir *International Law* par L.-F.-L. Oppenheim, troisième édition, Longmans Green et Co., Londres et New-York, 1920.

<sup>2</sup> Voir *Traité de droit public international* par A. Mérygnac, F. Pichon et Durand-Auzias, Paris, 1907.

was beneficial to the inhabitants, citizens and subjects concerned. The Permanent Court of International Justice, in its judgment rendered on 17 August 1923,<sup>1</sup> in the case of *S.S. Wimbledon*, involving the refusal by German authorities to permit this British ship to pass through the Kiel Canal, said :

“ The Court declines to see in the conclusion of any treaty by which a State undertakes to perform or refrain from performing a particular act an abandonment of its sovereignty. No doubt any convention creating an obligation of this kind places a restriction upon the exercise of the sovereign rights of the State, in the sense that it requires them to be exercised in a certain way. But the right of entering into international engagements is an attribute of State sovereignty. ”

Then we have a case of our own, which is especially interesting to me. It involves the relationship of the forty-eight sovereigns which we have in the United States—the forty-eight States themselves—to the Federal Government. Of course, we had some people who asserted strongly that these States just could not let the Federal Government control their international affairs—in other words, their external sovereignty, and they took it to the Supreme Court, that great body created primarily for the business of passing upon constitutional law.

The Supreme Court, through Mr. Justice Sutherland, in *United States against Curtiss-Wright Export Corporation* and others, upholding the constitutionality of the joint resolution of Congress, approved on 28 May 1934, to prohibit the sale of arms or munitions in the United States, said :

“ Rulers come and go; governments end and forms of government change; but sovereignty survives. A political society cannot endure without a supreme will somewhere. Sovereignty is never held in suspense. When, therefore, the external sovereignty of Great Britain in respect of the Colonies ceased, it immediately passed to the Union. It results that the investment of the Federal Government with the powers of external sovereignty did not depend upon the affirmative grants of the Constitution. The powers to declare and wage war, to conclude peace, to make treaties, to maintain diplomatic relations with other sovereigns, if they had never been mentioned in the Constitution, would have vested in the Federal Government as necessary concomitants of nationality.

“ ... The power to acquire territory by discovery and occupation, the power to expel undesirable aliens, the power to make such international agreements as do not constitute treaties in the constitutional sense ”—I am not reading the citations although there are many to support

cause. Le 17 août 1923, la Cour permanente de Justice internationale, en rendant un jugement<sup>1</sup> dans l'affaire du *S.S. Wimbledon*, navire anglais auquel les autorités allemandes avaient refusé le passage du canal de Kiel, a déclaré ce qui suit :

« La Cour se refuse à voir dans la conclusion d'un traité quelconque, par lequel un Etat s'engage à faire ou à ne pas faire quelque chose, un abandon de sa souveraineté. Sans doute, toute convention engendrant une obligation de ce genre, apporte une restriction à l'exercice des droits souverains de l'Etat, en ce sens qu'elle imprime à cet exercice une direction déterminée. Mais la faculté de contracter des engagements internationaux est précisément un attribut de la souveraineté de l'Etat. »

Voici maintenant un cas qui concerne les Etats-Unis et m'intéresse tout particulièrement. Il s'agit des relations qui existent entre les quarante-huit groupes souverains des Etats-Unis — les quarante-huit Etats eux-mêmes — et le Gouvernement fédéral. Naturellement, certaines personnes ont énergiquement soutenu que ces Etats ne pouvaient absolument pas permettre au Gouvernement fédéral d'administrer leurs affaires internationales — soit en d'autres termes, d'exercer leur souveraineté extérieure — et ils ont porté la question devant la Cour suprême, organe créé essentiellement en vue de statuer sur les questions de droit constitutionnel.

Lors du procès entre le Gouvernement des Etats-Unis et la *Curtiss-Wright Export Corporation* et d'autres entreprises, la Cour suprême a soutenu, par la voix du juge Sutherland, le caractère constitutionnel de la résolution commune adoptée par le Congrès, le 28 mai 1934, et visant à interdire la vente des armes et des munitions aux Etats-Unis. Le juge Sutherland a déclaré à cette occasion :

« Les souverains apparaissent et disparaissent; les gouvernements prennent fin et changent de forme, mais la souveraineté subsiste. Une société politique ne peut durer s'il n'existe quelque part une volonté suprême. La souveraineté n'est jamais suspendue. Quand, par conséquent, la Grande-Bretagne cessa d'exercer la souveraineté extérieure en ce qui concerne les colonies, cette souveraineté passa immédiatement à l'Union. Il en résulte que le Gouvernement fédéral n'avait pas besoin, pour être investi des pouvoirs afférents à la souveraineté extérieure, que la Constitution les lui accordât expressément. Le Gouvernement fédéral aurait été investi des pouvoirs de déclarer et de mener la guerre, de faire la paix, de conclure des traités, d'entretenir des relations diplomatiques avec les autres Etats souverains, même s'ils n'avaient jamais été mentionnés dans la Constitution, car ces pouvoirs sont afférents à la qualité de nation.

« ... Le pouvoir d'acquérir des territoires par voie de découverte ou d'occupation, le pouvoir d'expulser les étrangers indésirables, le pouvoir de conclure des accords internationaux qui ne constituent pas des traités au sens constitutionnel du terme » — je ne donne pas lecture des attendus

<sup>1</sup> See *Publications of the Permanent Court of International Justice*, Series A, Collection of Judgments, No. 1.

<sup>1</sup> Voir les *Publications de la Cour permanente de justice internationale*, Série A, Recueils des arrêts, N° 1.

each of these phrases from separate and different cases dealt with by the Supreme Court—"none of which is expressly affirmed by the Constitution, nevertheless exists as inherently inseparable from the conception of nationality."

Finally, there is the most notable example of this granting of certain special acts of sovereignty to someone else being assented to without the loss of honour or dignity, or, in fact, any real loss of sovereignty, which is to be found in our own relations in the United Nations. When the great meeting was held at Moscow and the four Power Declaration was made, we found this doctrine readily assented to by those four great Powers, and afterwards France joined with them. I think it may be that the three Powers made the original declaration and that France and China subscribed to it later but, however that may be, this is the doctrine. In article 6 of the Moscow Declaration on General Security we find these words :

"... after the termination of hostilities they will not employ their military forces within the territories of other States except for the purposes envisaged in this declaration and after joint consultation."

That was a tremendous waiver of the independence of each one of those great Powers to employ its forces independently of the others at a time when it thought its honour or rights were challenged and that it was necessary to use them. Yet, there was no idea on the part of the great Powers that they were suffering any loss of dignity or honour because of these waivers and special arrangements made for the purpose of specific acts. When we come to the United Nations we have no doubt at all that our act of acceding to a general, universal international organization, set up for the purpose of abolishing war and assuring peace, and our solemn pledges there to carry out the decisions of the Security Council and the policy and principles contained in the Charter, do not diminish our sovereignty, although they are acts that would be specifically outside the right of any of the other countries except our own.

But we are accustomed to doing this. The United States has especially granted external sovereignty so many times that it is a habit and a custom with us. I shall put some illustrations into this record, because the number of them will show that we certainly did not lose dignity. We do not consider that there was any loss of honour, or any injury to delicate susceptibilities or sensibilities that we might have. We passed over a part of the customary exercise of sovereignty to others outside the United States, working together with us, of course, in collaboration, but nevertheless we regard the exercise of external sovereignty in this matter as actually serving our people, and as making probable their welfare and their security. Of course, if that is not the purpose of this hearing before the Security Council, I have misjudged it. I have judged right along that the purpose of these petitioners, fellow-Members in

pourtant nombreux que l'on pourrait invoquer à l'appui de chacune de ces affirmations, en se fondant sur les différents cas tranchés par la Cour suprême — « tous ces pouvoirs, dont aucun n'est affirmé expressément par la Constitution, existent néanmoins et sont en eux-mêmes inséparables du concept de nationalité. »

Enfin, voici l'exemple le plus remarquable de cession à une autre personne du droit d'accomplir certains actes inhérents à la souveraineté, cette cession n'ayant entraîné aucune perte d'honneur ou de dignité, ni en fait, aucune diminution réelle de la souveraineté : il s'agit de nos relations dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Lors de la grande réunion de Moscou et de la Déclaration des quatre grandes Puissances, la doctrine a été acceptée avec empressement par ces quatre grandes Puissances auxquelles s'est ensuite jointe la France. Je crois bien que la déclaration originale émanait de trois Puissances et qu'elle fut ensuite acceptée par la France et la Chine ; quoi qu'il en soit, voici quelle est cette doctrine. On lit à l'article 6 de la Déclaration de Moscou sur la sécurité générale :

« Après la fin des hostilités, les Puissances ne feront pas usage de leurs forces armées à l'intérieur des territoires d'autres Etats, sauf pour les buts envisagés dans cette déclaration, et cela après s'être consultées. »

Ce fut là un remarquable abandon, de la part de chacune de ces grandes Puissances, de son droit de faire librement usage de ses forces armées à un moment où chacune, jugeant son honneur et sa dignité menacés, estimait précisément devoir employer lesdites forces. Toutefois, aucune de ces grandes Puissances ne considérait cette renonciation et le fait de prendre des dispositions spéciales en vue de certains actes particuliers comme portant en quoi que ce soit atteinte à leur dignité ou leur honneur. Quand nous devenons Membres des Nations Unies, nous sommes convaincus qu'en adhérant à une organisation générale, universelle, internationale, établie en vue d'abolir la guerre et d'assurer la paix, et en promettant solennellement d'exécuter les décisions du Conseil de sécurité et de mettre en vigueur la politique et les principes contenus dans la Charte, nous ne diminuons en rien notre souveraineté, bien que ce soient là des décisions qu'aucun pays, en dehors du nôtre, n'ait le droit de nous imposer.

Pour notre part, nous avons l'habitude d'agir ainsi. Les Etats-Unis ont tant de fois conféré spécialement la souveraineté extérieure que c'est devenu pour nous une habitude, une coutume. Je voudrais consigner ici un certain nombre d'exemples, car ils montrent tous que nous n'avons certainement rien perdu de notre dignité. Nous n'estimons pas qu'il y ait eu la moindre perte d'honneur, ni que nos susceptibilités et nos sentiments les plus délicats aient subi quelque atteinte. Nous avons partiellement transféré l'exercice habituel de notre souveraineté à des gouvernements étrangers aux Etats-Unis qui, naturellement, agissaient en collaboration avec nous ; toutefois, nous considérons l'exercice de la souveraineté extérieure en cette matière comme servant les intérêts de notre peuple et comme étant susceptible de lui assurer la paix et la sécurité. Naturellement, si tel n'est pas l'objet de

the United Nations, is to promote the general welfare, peace and security of Kashmir and Jammu.

Among the treaties in which the United States of America has participated, and by virtue of which our nationalism was conditioned or limited, there are those setting up the following so-called permanent international commissions and other organizations: Permanent Court of Arbitration, International Institute of Agriculture, International Office of Public Health, International Labour Organization, international boundary commissions, international fisheries commissions, Permanent International Association of Navigation (Congresses, permanent commissions of investigation) and conciliation, permanent commissions of inquiry provided for by treaties for the advancement of peace and treaties of conciliation. Numerous agreements exist which do not have the dignity of treaties but which condition the nationality of each of the parties thereto, such as the International Office of Public Health, The Pan-American Union, International Sugar Council, Wheat Advisory Committee, Committee of Experts on the Codification of International Law, Permanent Committee of Jurists on Civil and Commercial Laws, Inter-American Committee of Experts on Nature Protection and Wild Life Preservation, Inter-American Financial and Economic Advisory Committee, Pan-American Resources Commission, Inter-American Commission on Tropical Agriculture, Inter-American Coffee Board and the Congress of the Postal Union.

In March 1945, the United States and twenty other Republics in the Western Hemisphere promulgated the Act of Chapultepec by which they declared that an attack upon one of us is an attack on all of us and we shall go to the rescue. That was confirmed, for times of peace, by a treaty that was entered into at Rio de Janeiro last August. Did we suffer any loss of honour or dignity by making use of our sovereignty collectively in that manner? No. We see clearly that we gained security, dignity and honour, in our own consciousness and before the world, by such grants to each other as were mutual.

Now here we see the external sovereignty of Kashmir and Jammu possessed, and exercised before us in this petition, by India. A plebiscite is one of the conditions attending the accession and the grant of this part of the exercise of sovereignty from Kashmir and Jammu to India. That is the cold fact in the matter. The Maharaja has already assented to these proposals and India is fully authorized to go through to the end with all the negotiations that are necessary to bring about a solution of this international problem. If

ce débat au Conseil de Sécurité, je me suis trompé sur sa nature. J'ai toujours estimé que le but des deux pétitionnaires, tous deux Membres de l'Organisation des Nations Unies, était d'assurer, dans l'Etat de Jammu et Cachemire, le bien-être général, la paix et la sécurité.

Parmi les traités auxquels les Etats-Unis d'Amérique sont parties et qui ont imposé à nos prérogatives nationales des conditions ou des limites, il faut citer tous ceux qui ont établi les commissions dites internationales permanentes et autres organisations énumérées ci-après: la Cour permanente d'arbitrage, l'Institut international d'agriculture, l'Office international d'hygiène publique, l'Organisation internationale du Travail, les commissions internationales des frontières, les commissions internationales des pêcheries, l'Association internationale permanente des congrès de navigation, les commissions permanentes d'enquête et de conciliation, et les commissions permanentes d'enquêtes instituées par les traités ayant pour objet le progrès de la paix et par les traités de conciliation. Il existe un grand nombre d'accords qui ne s'élèvent pas à la dignité de traités, mais qui influent sur l'exercice de la souveraineté nationale de chacune des parties en cause, par exemple: l'Office international d'hygiène publique, l'Union panaméricaine, le Conseil international du sucre, le Comité consultatif du blé, la Commission d'experts pour la codification du droit international, le Comité permanent de juristes pour l'unification du droit civil et commercial de l'Amérique, le Comité interaméricain d'experts pour la protection de la flore, de la faune et des beautés naturelles, le Comité consultatif interaméricain pour les questions économiques et financières, la Commission panaméricaine des richesses naturelles, la Commission interaméricaine d'agriculture tropicale, le Comité interaméricain du café et le Congrès de l'Union postale.

En mars 1945, les Etats-Unis et vingt autres républiques de l'hémisphère occidental ont promulgué l'Acte de Chapultepec, par lequel ils déclaraient que toute attaque contre l'un des signataires serait considérée comme une attaque contre tous et que tous se porteraient au secours de la victime. Cet engagement a été confirmé, en ce qui concerne le temps de paix, par un traité signé en août dernier à Rio-de-Janeiro. Notre honneur ou notre dignité ont-ils subi quelque atteinte du fait que nous avons ainsi fait usage de notre souveraineté à des fins collectives? Nullement. Nous voyons bien que nous avons gagné en sécurité, en dignité et en honneur devant notre propre conscience et devant celle du monde, du fait de concessions de cet ordre lorsqu'elles présentaient un caractère de réciprocité.

Maintenant, cette pétition nous montre l'Inde détenant et exerçant la souveraineté extérieure de l'Etat de Jammu et Cachemire. L'organisation d'un plébiscite constitue l'une des conditions auxquelles l'Etat de Jammu et Cachemire s'est rattaché à l'Inde et lui a permis, à ce point de vue, d'exercer sa souveraineté. C'est là le fait réel brut. Le Maharajah a déjà donné son assentiment à ces propositions et l'Inde est pleinement autorisée à mener jusqu'au bout toutes les négociations nécessaires pour amener une solution de ce problème



this solution involves an interim government, in order to assure the withdrawal of invaders from Kashmir and Jammu, India has full authority, and does not need to go back and reverse the history of this transaction and the settled position which is represented by their appearance here.

The Maharaja has already assented to a peaceful settlement of this situation and the record on that is, I think, beyond question. Those references that I quoted from Lord Mountbatten and Pandit Nehru, as well as the statements here of the representatives of India and Pakistan, clearly settled that, up to a certain point, we have agreement that ought to enable us to go on with these negotiations and finish them with a well-rounded plan that will work, and not a plan that requires enforcement by armed measures and violence.

Therefore, I hope we have made it clear, so that all that are interested may know, that these draft resolutions now pending before us are not ultimate solutions and are not intended to foreclose consideration of any claims by either party. They are solely a step in the proceedings, under Chapter VI of the Charter of the United Nations, to advance, promote and render more feasible a solution of this difficulty by negotiation and agreement of the parties. That is all. If the time comes—and God forbid that it should; I hope that it will not come—when we must act under Chapter VI, Article 37, of the Charter, then these claims and these arguments so ably made will be taken into consideration and given complete weight, and we shall arrive at a balanced recommendation, one that covers the whole ground and is not divided into such compartments that we know it cannot work except by force.

The PRESIDENT: It has been suggested that, on account of the lateness of the hour and the state of the weather, the Security Council should now adjourn. As there is no objection, the Security Council will meet tomorrow at 2.30 p.m.

*The meeting rose at 5.50 p.m.*

international. Si cette solution nécessite la création d'un gouvernement provisoire, comme moyen d'obtenir que les envahisseurs évacuent l'Etat de Jammu et Cachemire, l'Inde jouit d'une pleine autorité et n'a nullement besoin de revenir sur cet accord ou sur la situation de fait que constitue sa comparution au Conseil.

Le Maharadjah a déjà donné son adhésion à un règlement pacifique de la situation et je crois que sur ce point, les preuves sont indubitables. Les extraits que j'ai cités des déclarations de Lord Mountbatten et du Pandit Nehru, ainsi que les exposés faits ici par les représentants de l'Inde et du Pakistan, établissent clairement que, jusqu'à un certain point, nous sommes en présence d'un accord qui devrait nous permettre de poursuivre ces négociations et de les terminer par l'élaboration d'un plan bien conçu et réalisable, et non d'un plan dont l'application exigerait le recours à la force armée et à la violence.

J'espère donc que nous avons clairement établi, pour tous les intéressés, que les projets de résolution actuellement en instance devant nous ne constituent pas des solutions définitives et n'ont pas pour objet d'exclure l'examen des réclamations, quelles qu'elles soient, que pourraient soumettre les deux parties. Ils ne représentent pas autre chose qu'une étape de la procédure entreprise aux termes du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, en vue de hâter, de favoriser et faciliter la solution de cette difficulté par voie de négociations et d'accords entre les parties. C'est tout. Si le moment vient pour nous — et Dieu veuille, comme je l'espère, qu'il ne vienne pas, — d'agir en vertu de l'Article 37 du Chapitre VI de la Charte, alors ces réclamations et ces arguments présentés avec tant de compétence seront examinés et dûment pesés, et nous formulerons une recommandation équilibrée, qui embrassera l'ensemble du problème et ne sera pas fractionnée et telle, nous le savons, qu'elle ne puisse s'appliquer que par la force.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il vient d'être proposé qu'en raison de l'heure tardive et des conditions atmosphériques, le Conseil de sécurité suspende ses travaux. Si personne ne soulève d'objection, le Conseil se réunira demain à 14 h. 30.

*La séance est levée à 17h. 50.*